



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/41/Add.6
20 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties attendus pour 1996

KIRGHIZISTAN

[Original : RUSSE]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 10	6
I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	11 - 27	8
II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES	28 - 37	11
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	38 - 63	13
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX	64 - 89	16
A. La non-discrimination (art. 2)	64 - 72	16
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)	73 - 81	18
C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)	82 - 86	20
D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)	87 - 89	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS	90 - 125	21
A. Le nom et la nationalité (art. 7)	90 - 99	21
B. La préservation de l'identité (art. 8)	100 - 102	22
C. La liberté d'expression (art. 13)	103 - 104	23
D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)	105 - 109	23
E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)	110 - 113	24
F. La protection de la vie privée (art. 16)	114 - 115	24
G. L'accès à l'information (art. 17)	116 - 119	25
H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a)	120 - 125	26
VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	126 - 170	27
A. Orientation parentale (art. 5)	126 - 128	27
B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)	129 - 132	27
C. La séparation d'avec les parents (art. 9)	133 - 139	28
D. La réunification familiale (art. 10)	140 - 143	29
E. Les déplacements et non retours illicites (art. 11)	144 - 145	29
F. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)	146 - 147	29
G. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)	148 - 158	30
H. L'adoption (art. 21)	159 - 164	31
I. La brutalité et la négligence (art. 19), et la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)	165 - 170	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE	171 - 201	33
A. Les enfants handicapés (art. 23)	171 - 175	33
B. La santé et les services médicaux (art. 24) .	176 - 195	34
C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 28)	196 - 197	38
D. Le niveau de vie (art. 27)	198 - 201	38
VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES	202 - 232	39
A. L'éducation, notamment la formation professionnelle et l'orientation (art. 28) .	202 - 210	39
B. Objectifs de l'éducation (art. 29)	211 - 225	42
C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (art. 31)	226 - 232	44
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION	233 - 274	46
A. Enfants se trouvant dans des situations d'urgence	233 - 240	46
1. Enfants réfugiés (art. 22)	233 - 237	46
2. Les enfants dans les conflits armés (art. 38), réadaptation physique et psychologique et insertion sociale (art. 39)	238 - 240	47
B. Les enfants en conflit avec la loi	241 - 258	47
1. Administration de la justice pour Mineurs (art. 40)	241 - 245	47
2. Enfants privés de leur liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en structures rééducatives (art. 37, b) à d))	246 - 253	48
3. Condamnation de mineurs, interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37)	254 - 255	49

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Réadaptation physique et psychologique, réinsertion sociale (art. 39)	256 - 258	50
C. Enfants en situation d'exploitation, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	259 - 273	50
1. Exploitation économique, travail des enfants (art. 32)	259 - 263	50
2. Usage illicite de drogues (art. 33) . .	264 - 269	51
3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)	270 - 272	52
4. Vente, trafic et enlèvement (art. 35) .	273	53
D. Enfants appartenant à une minorité nationale (art. 30)	274	53
X. CONCLUSIONS	275 - 280	54

Annexes

I. Tableaux statistiques

- Table 1 - Population, urban and rural and by gender
- Table 2 - Age structure of the population
- Table 3 - State expenditure as a percentage of GDP
- Table 4 - Numbers of students by type of education
- Table 5 - Decline in the number of pre-school facilities
- Table 6 - Number of schools and students in the general education system
- Table 7 - Number of State general schools with different languages of instruction
- Table 8 - Number of students in schools with different languages of instruction
- Table 9 - Schools for children with mental and physical disabilities
- Table 10 - External educational institutions
- Table 11 - Specialized secondary schools
- Table 12 - Institutions of higher education
- Table 13 - Children's homes and boarding schools for orphans and children deprived of parental care
- Table 14 - Children deprived of parental care
- Table 15 - Trends in the incidence of tuberculosis
- Table 16 - Trends in perinatal and early neonatal mortality, stillbirths and maternal mortality
- Table 17 - Morbidity among children aged 0-14
- Table 18 - Venereal disease among children and adolescents
- Table 19 - Number of children's "milk kitchens"
- Table 20 - Feeding of infants
- Table 21 - Opening of hospitals
- Table 22 - Opening of out-patient clinics
- Table 23 - Juvenile delinquency
- Table 24 - Information on recorded criminal acts committed by adults against minors
- Table 25 - Data on minors handed over to the authorities
- Table 26 - Data on minors with records in the files of youth affairs inspectorates
- Table 27 - Numbers of minors handed over to the authorities by various reasons
- Table 28 - Number of refugees and their socio-demographic distribution

II. Liste des principales décisions législatives et autres textes normatifs (1994-1997) mettant en oeuvre les principes de l'ONU

Introduction

1. La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Elle est désormais considérée comme la grande charte des enfants, la constitution mondiale en faveur des droits de l'enfant. Elle est plus exhaustive que les instruments relatifs aux droits de l'enfant qui ont été adoptés antérieurement, et elle est le premier instrument à conférer aux droits de l'enfant le statut de normes de droit international et une force obligatoire. À l'issue de l'examen du texte de la Convention préalable à sa ratification, les parlements et gouvernements de nombreux pays l'ont adopté. D'autres se sont abstenus de le faire pour des raisons diverses, comme les difficultés économiques ou l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de satisfaire aux prescriptions ambitieuses de l'instrument.

2. Le Kirghizistan, qui a choisi la voie d'un développement indépendant et souverain, a ratifié, en janvier 1994, sur décision de son Parlement (*Jogorkou Kenech*) la Convention relative aux droits de l'enfant, acceptant ainsi l'obligation d'incorporer dans sa législation les droits qui y sont énoncés et de les garantir sur les plans économique et social. Pour lui, qui s'est engagé à pratiquer l'ouverture et la confiance, à coopérer étroitement avec les organisations internationales et à établir un dialogue constructif entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les différents mouvements, la Convention est un document tout à fait opportun.

3. Le présent rapport a été établi en tenant compte des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la Convention (CRC/C/5). Il s'appuie sur les données reçues des ministères et départements administratifs de la République kirghize chargés des questions relatives à la situation des enfants et à la protection de leurs droits, ainsi que sur les renseignements fournis par les organismes bénévoles s'occupant des problèmes de l'enfance. Le rapport contient une description de la condition des enfants dans la République kirghize qui montre l'influence économique et sociale actuelle, et il présente également, en suivant l'ordre des articles de la Convention, les mesures que le Kirghizistan a prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Il rend aussi compte des progrès réalisés, des difficultés rencontrées et des mesures envisagées pour continuer d'appliquer l'instrument.

4. Le présent rapport contient une analyse des principaux textes législatifs de la République kirghize, y compris les lois de la République socialiste soviétique kirghize et de l'Union soviétique qui sont encore en vigueur, ainsi que des textes qui ont été adoptés parallèlement à l'application des dispositions de la Convention. On trouvera dans les annexes * différentes statistiques, une liste des lois et autres dispositions normatives, ainsi que des renseignements complémentaires se rapportant au sujet traité dans le rapport.

*Les annexes, disponibles en anglais et en russe seulement, peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

5. Ont participé à l'élaboration du rapport : le Vice-Premier Ministre M. K. Djangaratchev, Président de la Commission chargée de l'élaboration du rapport, les députés A. A. Sabirov et R. A. Atchilova, membres de ladite Commission, le Premier Vice-Ministre de la justice M. Ch. Kasymaliev, le Vice-Ministre de l'éducation, de la science et de la culture G. A. Koulikova, le Vice-Ministre de la santé T. D. Abdraimov, les Vice-Ministres du travail et de la sécurité sociale I. K. Kasendeev et A. T. Kerimkoulov, la Vice-Présidente du Comité d'État à la statistique K. D. Koïtchoumanova, le Directeur du Fonds en faveur de l'enfance Z. A. Abylaev et la représentante du Cabinet du Premier Ministre, T. G. Vinnikova.

6. Le rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été examiné lors d'une réunion du Gouvernement de la République kirghize et approuvé par la décision gouvernementale No 717, datée du 8 décembre 1997.

7. Les médias kirghizes ont diffusé plusieurs émissions dans lesquelles la question des enfants et de leurs droits au Kirghizistan était abordée avec franchise, ainsi que des courts métrages, réalisés avec des partenaires étrangers, traitant de la criminalité juvénile et des mœurs de la société kirghize, de même que de la responsabilité des parents et des adultes en général, eu égard à l'aggravation de la crise.

8. Il est ressorti de l'examen détaillé des documents portant sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant que le Gouvernement et les organisations gouvernementales, internationales et non gouvernementales avaient déjà entrepris un travail constructif visant à régler les problèmes. Ces activités associent des mineurs membres d'organisations non gouvernementales comme l'Académie des libertés civiles (N. Zabolotskikh), le Centre d'apprentissage des mineurs handicapés (N. Semenenko), le Fonds en faveur de l'enfance de la République kirghize (Z. Abylaev), le Fonds d'appui aux talents (D. Tchotchounbaeva), et d'autres.

9. La présentation du rapport national sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la République kirghize, qui a eu lieu à Bichkek en janvier 1998, a constitué un événement important auquel ont participé les représentants de l'UNICEF en Asie centrale, au Kirghizistan et au Kazakhstan, des membres du Parlement kirghize, des représentants de la Fondation Meerim, des membres de la Commission préparatoire et les responsables adjoints des administrations centrales de Tchou, Talas, Naryn et Issyk-Koul ainsi que les autorités municipales de la ville de Bichkek. Des représentants des organisations non gouvernementales ainsi que des médias (presse, radio et télévision) y ont également participé.

10. Le 28 mai 1997, dans le discours qu'il a prononcé devant le Forum national pour un développement humain durable, le Président de la République kirghize, A. A. Akaev, a tenu les propos suivants :

"Nous considérons que notre société aspire au progrès, est ouverte, démocratique, tolérante, juste et humaine, tout comme elle est éclairée, érudite et novatrice, économiquement forte et sage au plan politique.

Le Kirghizistan réunit toutes les conditions pour trouver une place, certes particulière mais appropriée, parmi les pays civilisés du globe".

L'application de la Convention relative aux droits de l'enfant sera d'un appui inestimable à cette fin.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

11. Les principaux renseignements concernant la composition démographique et les structures économique et politique du Kirghizistan figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.101) que le Gouvernement kirghize a présenté en février 1999. Les annexes au présent document contiennent de plus amples informations statistiques à cet égard. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des renseignements généraux concernant la question spécifique de la situation des enfants au Kirghizistan.

12. Bien que la situation sociale et économique soit difficile et que le budget consacré aux soins de santé ait été fortement réduit, les établissements médicaux de prévention et de soins continuent d'offrir gratuitement aux mineurs de moins de 14 ans un certain nombre d'activités de suivi médical. Toutefois, dans des situations particulières où cela s'avère nécessaire et en accord avec les parents, certains médicaments et examens coûteux sont payants (voir les tableaux 21 et 22). La santé des enfants subit également les effets de la perturbation de l'équilibre écologique dans le pays, et est menacée par les risques que présentent les sites d'enfouissement et bassins de réception des déchets radioactifs.

13. En 1996, les mesures de la pollution atmosphérique ont montré que, dans les villes où les entreprises relevaient essentiellement du secteur de l'énergie, les concentrations de certaines impuretés étaient assez souvent supérieures aux normes. On a enregistré des niveaux de pollution atmosphérique supérieurs aux doses maximales admissibles de dioxyde d'azote, de formaldéhyde et de monoxyde de carbone à Bichkek (six à sept fois supérieures à la limite fixée) et à Och (deux à trois fois supérieures) et des concentrations excessives de dioxyde d'azote (deux à trois fois supérieures à la limite fixée) à Kara-Balta. En ce qui concerne les émissions, les principales villes polluantes sont Bichkek (38 % du volume total des émissions) et Kara-Balta.

14. Selon les statistiques officielles, le nombre des maladies infectieuses et parasitaires, des maladies du système endocrinien et des troubles du système immunitaire, du métabolisme et de l'appareil locomoteur a pratiquement doublé ces dernières années chez les adolescents de 15 à 17 ans.

15. En 1996, on a enregistré 92 cas de maladies vénériennes chez des enfants de moins de 14 ans, et 184 cas chez des adolescents de 15 à 17 ans; à Bichkek, le nombre de syphilitiques (sur 100 000 enfants) a augmenté de 440 %, soit trois fois plus que l'indice national. On a constaté une augmentation sensible des cas de syphilis au sein de la population estudiantine et parmi les élèves des établissements d'enseignement secondaire spécialisé, d'enseignement général ainsi que des écoles professionnelles. Des cas de syphilis congénitale ont été enregistrés (voir annexe I, tableau 18).

16. Le sida était inconnu dans la République kirghize jusqu'en 1996. Toutefois, trois cas de personnes séropositives, venues de républiques voisines, ont été signalés en 1997. Dans un cas, l'infection à VIH a été décelée chez une femme enceinte, qui devrait donner naissance à un enfant lui aussi infecté par le virus.

17. La détérioration de la situation sociale et économique a entraîné une augmentation du nombre des cas de tuberculose. On a enregistré 482 cas chez des enfants en 1995 et 673, soit 39,5 pour 100 000, en 1996. Entre 10 et 25 % des enfants qui ont été frappés par l'épidémie d'infection à méningocoques n'y ont pas survécu. Le Gouvernement kirghize a adopté un programme national de lutte contre la tuberculose pour 1996-2005, qui vise à stabiliser l'incidence de cette maladie (voir annexe I, tableau 15).

18. Depuis 1990, le nombre des établissements préscolaires a diminué de 370 %, et le nombre des inscriptions dans ces établissements de 450 %; la moitié des institutions qui fonctionnent doivent faire l'objet d'importants travaux de réparation ou de rénovation. Le décret présidentiel du 16 février 1995 sur les mesures d'urgence à prendre pour assurer que les infrastructures sociales puissent continuer d'être utilisées a permis aux administrations publiques et aux services de l'éducation de mettre fin à la vente et à la conversion des établissements préscolaires publics. Ces locaux abritent aujourd'hui des institutions préscolaires d'État, des crèches familiales et à caractère saisonnier, des classes du premier cycle de l'enseignement secondaire et des établissements combinant jardin d'enfants et école (voir annexe I, tableau 5).

19. Les établissements d'enseignement général manquent de fournitures et de matériel. Un très grand nombre de bâtiments nécessitent d'importants travaux de réparation ou de rénovation, ou sont totalement délabrés. Du fait des coupes budgétaires, dans la plupart des établissements les classes fonctionnent par rotation de deux ou trois, et le nombre d'élèves par classe est trop élevé (voir annexe I, tableau 4). Pour améliorer la situation en matière d'éducation, la République kirghize bénéficie d'une aide de la Banque asiatique de développement. En 1996, un crédit de 2 478 000 dollars a été alloué pour 118 classes d'informatique. Durant les cinq prochaines années, la Banque asiatique prévoit d'engager 35 millions de dollars dans la réforme du système éducatif et le renforcement de ses ressources matérielles.

20. Le déclin économique a eu des répercussions importantes sur le système de formation professionnelle et technique. La situation sur le marché de l'emploi s'est modifiée et, du fait de la réduction des besoins en main-d'oeuvre, le nombre d'adolescents qui étudient dans des écoles professionnelles ou techniques a sensiblement diminué et ces dernières manquent d'équipements modernes et de matériel pédagogique.

21. La plupart des internats ont des difficultés à obtenir les fournitures et le matériel nécessaires, et à satisfaire les besoins des enfants au quotidien. De plus en plus de familles nombreuses et pauvres cherchent à placer leurs enfants dans des foyers pour enfants du fait qu'elles n'ont pas les moyens financiers d'assurer leur entretien. D'une façon générale, la nécessité de disposer d'établissements du type des internats, dans lesquels

l'État prend en charge l'entretien des enfants, se fait de plus en plus cruellement sentir.

22. En 1996, la criminalité chez les mineurs a augmenté de 22,6 % par rapport à 1995, et elle représentait 6,4 % de l'ensemble des délits enregistrés dans la République durant les neuf premiers mois de 1997. En 1996, le nombre des délinquants a augmenté de 4,2 % (passant de 1 605 en 1995 à 1 673 en 1996), la plupart d'entre eux étant des écoliers et des adolescents non scolarisés et sans emploi. Un délit sur cinq est commis par des adolescents en bande, et un sur trois l'est avec la participation d'adultes (voir annexe I, tableaux 23 à 26 et 27).

23. Compte tenu de la situation difficile dans laquelle les mineurs se trouvent actuellement, sur l'initiative de la Commission des mineurs, le Gouvernement kirghize a adopté le 1er juillet 1997 la décision spéciale No 395 sur la situation relative à la délinquance des mineurs et le renforcement de la prévention, dans laquelle il prévoit des mesures visant à améliorer la condition des enfants et des adolescents. En 1997, les mesures qui ont été prises, la relance économique et la stabilisation du système de protection sociale ont entraîné une légère diminution de la délinquance des mineurs.

24. Des études spécifiques montrent que plus de 80 % des enfants délaissés ont une famille. En 1996, les enfants orphelins de père et mère, ou de l'un des deux, qui ont été adressés aux centres de transit pour mineurs représentaient, respectivement, 29 % et 33 % de l'ensemble des enfants se trouvant dans cette situation, et ils représentaient, respectivement, 21 % et 22 % de la même catégorie d'enfants durant les trois premiers trimestres de 1997.

25. L'oisiveté inévitable des mineurs qui ne font pas d'études et n'ont pas d'emploi, est en soi un facteur de délinquance. L'évolution négative est sensiblement aggravée à la fois par le fait que la plupart des activités de loisir sont inaccessibles parce qu'elles relèvent du circuit commercial et sont très onéreuses, et par la disparition d'un certain nombre de clubs, d'organisations sportives, d'écoles de musique, de cercles estudiantins, etc. Le désœuvrement des jeunes est une source supplémentaire de criminalité, une sorte de foyer de délinquance où se concentrent différents comportements malveillants, les actes délictueux et l'abandon moral, l'alcoolisme et la toxicomanie, la prostitution des enfants et le vagabondage, ainsi que la participation des mineurs au crime organisé.

26. Au 1er septembre 1997, 56 500 personnes étaient officiellement sans emploi, soit 25 % de moins qu'en 1996. La baisse du chômage est due à la reconversion de la population vers la production à des fins personnelles et les petites entreprises, qui a été largement favorisée par la possibilité d'obtenir des bourses et des prêts d'organisations locales et internationales. En outre, la réforme agraire a permis à de nombreux villageois de devenir propriétaires fonciers et d'obtenir ainsi un emploi permanent. Les premiers bénéficiaires de cette évolution positive ont été les femmes, qui représentent 57,6 % de l'ensemble des chômeurs. Dans la perspective de réduire encore le taux de chômage des femmes, des mesures sont prises pour développer l'entreprise privée et accroître le nombre des femmes travaillant à domicile.

Dans le cadre d'un projet de la Société allemande pour la coopération technique, des mesures sont prises pour former les femmes sans emploi et organiser le travail indépendant. Trois projets en faveur des femmes sont en cours de réalisation dans les villes de Bichkek, Karakol et Talas.

27. Les possibilités d'emploi pour les jeunes et les adolescents ont considérablement augmenté depuis janvier 1996, date à laquelle une unité spécialisée a été mise en place à Bichkek avec l'appui de la Société allemande pour la coopération technique. Au cours des deux dernières années, 3 000 jeunes se sont adressés à cette unité, dont environ 2 000 ont trouvé un emploi et 500 autres ont reçu une formation. De l'avis de la Société allemande pour la coopération technique, non seulement cette mesure a permis d'améliorer la situation du marché du travail dans la capitale kirghize, mais le projet lui-même a été réalisé avec plus de succès que dans n'importe quel autre pays de la CEI. Des "clubs de demandeurs d'emploi" ont été créés pour offrir aux chômeurs un soutien psychologique et les aider à acquérir les compétences nécessaires pour trouver un emploi adéquat. L'allocation de chômage mensuelle maximale équivaut à une fois et demie le salaire minimum (135 soms au 1er janvier 1998), et elle est majorée de 10 % dans le cas des personnes ayant un enfant de moins de 14 ans. La Caisse d'assurance-chômage du Ministère du travail et de la sécurité sociale verse mensuellement en 1997 des allocations d'un montant total de 3,2 millions de soms, contre 2,9 millions en 1996.

II. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

(art. 4, 42 et par. 6 de l'art. 44 de la Convention)

28. Le 12 janvier 1994, le Parlement (Jogorkou Kenech) a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui impliquait l'adoption d'une série de mesures visant à mettre en place les mécanismes juridiques d'application des dispositions de l'instrument. Ces mesures comprennent l'adoption de nouvelles lois, la modification des lois existantes et l'élaboration d'instruments normatifs et juridiques visant à réglementer les activités des organes d'État chargés de la protection des droits et des intérêts de l'enfant.

29. La Constitution kirghize prévoit que les traités et autres instruments de droit international qui ont été ratifiés par la République font partie intégrante de la législation nationale et sont directement applicables. Conformément à cette disposition constitutionnelle, la Convention relative aux droits de l'enfant fait ainsi partie intégrante de la législation kirghize et est directement applicable.

30. La teneur des mesures qui ont été prises pour appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant est décrite dans les sections correspondantes du présent rapport. Il a été élaboré des projets de loi et des propositions qui prennent en compte la politique nationale relative aux droits de l'enfant et l'assistance sociale aux familles et aux enfants; de vastes programmes nationaux ont été mis en place comme "Une nation en bonne santé", Ayalzat et Madaniyat, et le Président de la République a publié, le 20 mars 1996, un décret concernant les principaux objectifs du programme d'éducation nationale Bilim.

31. Le centre de recherches indépendant "Femmes en développement" a réalisé une vaste enquête sociologique (au Turkménistan, au Kazakhstan et au Kirghizistan) sur la situation des fillettes et des adolescentes en Asie centrale, dont les résultats ont été présentés à la Conférence interparlementaire sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Asie centrale et au Kazakhstan (20-22 février 1997).

32. Il existe à tous les échelons des organes chargés de régler les problèmes auxquels sont confrontés les familles, les femmes et les enfants. Une Commission de l'éducation, des femmes, de la famille et de la jeunesse, qui veille à la protection des intérêts des mineurs lors de l'examen parlementaire de projets de loi, fonctionne au sein de l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech. Sur l'initiative de députés de sexe féminin, deux auditions parlementaires réunissant les deux chambres du Jogorkou Kenech, la première portant sur l'application de la loi sur l'éducation et la seconde sur la situation des femmes et des enfants au Kirghizistan, ont eu lieu le 22 avril et le 12 octobre 1996, respectivement.

33. La coordination et la mise en oeuvre de la politique nationale concernant la famille, les femmes, les enfants et les jeunes ont été confiées à la Commission gouvernementale pour la famille, les femmes et la jeunesse. Le Gouvernement a également mis en place une Commission des mineurs et des structures analogues ont été établies dans les régions.

34. Les activités visant à faire connaître aux adultes comme aux mineurs les principes et dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont réalisées essentiellement par le Gouvernement, la Commission des mineurs, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture, le Ministère de la santé, la Société nationale de télé-radiodiffusion, d'autres ministères et départements concernés et les organisations non gouvernementales.

35. Le texte de la Convention a été distribué aux organes publics comme privés de toutes les régions de la République, et publié dans le journal Oukouk (1994), et le Fonds social pour la promotion de l'éducation de la ville de Djalal-Abad en a publié 20 000 exemplaires sous forme de tirés à part dans chacune des trois langues (kirghize, ouzbek et russe) en 1997. D'autres mesures sont prises pour que cet important document soit davantage connu dans la population. Il est prévu de publier des manuels relatifs aux droits de l'homme destinés aux élèves des classes terminales. Le Comité international de la Croix-Rouge finance la diffusion à grande échelle d'un manuel intitulé Tchelovek i Obchtchestvo (L'individu et la société) qui, entre autres choses, expose les principaux concepts du droit humanitaire international applicables aux enfants.

36. Les mesures visant à faire largement connaître dans la population la teneur du présent rapport ont été prises dès la phase d'élaboration du document. Conformément à l'ordonnance gouvernementale No 83-R, une commission spéciale comprenant des représentants des structures gouvernementales et non gouvernementales a été mise en place pour réunir les données nécessaires à l'établissement du rapport et examiner l'application des dispositions de la Convention au plan local. La commission a tenu une série de réunions et de consultations et organisé une étude, comprenant des visites dans les régions,

sur les progrès réalisés dans l'application de la Convention. Des rapports de situation ont été établis, qui ont été examinés lors d'une réunion de la Commission des mineurs en avril 1997. Le projet du présent rapport a été envoyé à tous les ministères et départements administratifs, et leurs observations et suggestions ont été prises en compte dans l'établissement de la version définitive. Des mesures spéciales ont été prises pour que le rapport soit largement diffusé auprès du public : impression d'un grand nombre d'exemplaires, publication d'extraits dans la presse et organisation de débats à la radio et à la télévision qui ont abouti à une "table ronde" télévisée.

37. Le 25 octobre 1997, le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture, avec l'appui du Gouvernement, organisera un séminaire international sur la question des enfants dans le monde moderne. Au programme figurent des thèmes comme "la démocratie, les enfants", "les droits de l'enfant exprimés par les enfants" et "les ressources humaines du XXIe siècle et moi".

III. DÉFINITION DE L'ENFANT (art. premier)

38. Il n'existe pas encore dans la législation nationale de définition concrète de l'enfant en tant que sujet indépendant doté d'un statut juridique précis. Toutefois, la situation juridique des citoyens dont l'âge correspond à la définition de l'enfant qui est donnée dans la Convention est régie par des lois spécifiques de la République kirghize.

39. Compte tenu de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République kirghize, l'article premier du projet de loi sur la défense et la protection des intérêts des mineurs, qui a été approuvé par la décision gouvernementale No 386 en date du 30 juin 1997 et soumis au Parlement pour examen, contient la définition suivante : "Dans la République kirghize, une personne est reconnue comme étant mineure jusqu'à l'âge de 18 ans".

40. Les droits des mineurs sont régis par la Constitution, le Code du mariage et de la famille, la législation relative à la santé, à l'éducation et au travail, les dispositions des Codes civil, pénal et administratif ainsi que d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

41. Au 1er janvier 1997, on comptait 1 984 309 enfants et adolescents de moins de 18 ans résidant dans la République kirghize, qui se répartissaient comme suit :

Âge (en années)	Nombre
0	106 090
1-6	689 244
0-16	1 894 435
0-17	1 984 309

42. Le Code civil prévoit que la capacité de jouissance (aptitude à être titulaire de droits et obligations civils) commence à la naissance et expire au décès, et que la capacité d'exercice (aptitude à acquérir et exercer soi-même des droits civils, à se créer des obligations civiles et à les exécuter) ne s'acquiert pleinement qu'à la majorité, autrement dit à l'âge de 18 ans. Cette règle comporte des exceptions, à savoir que les personnes qui se marient avant 18 ans peuvent acquérir la pleine capacité, de même que les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans et sont employées sous contrat ou exercent une activité économique avec le consentement de leurs parents, de leurs parents adoptifs ou de leur tuteur.

43. La législation kirghize ne fixe pas d'âge minimum pour l'obtention de services d'orientation juridique ou médicale sans le consentement parental. En tant que citoyen, un mineur peut s'adresser directement aux services de protection de l'enfance, à la Commission des mineurs ou à d'autres services d'État pour des conseils juridiques. En ce qui concerne les soins médicaux ou le traitement chirurgical des mineurs, ils ne sont dispensés qu'avec l'accord des parents, sauf dans les cas où une aide médicale urgente est nécessaire.

44. En règle générale, les enfants sont scolarisés à l'âge de sept ans au plus tard, en fonction des souhaits des parents ou de leurs représentants légaux. Seul l'enseignement général au niveau primaire était autrefois considéré comme obligatoire. Mais, l'Assemblée législative du Jogorkou Kenech a adopté, le 17 juin 1997, des dispositions modifiant et complétant la loi sur l'éducation en vigueur, qui prévoient que le cycle complet de l'enseignement secondaire général doit être obligatoire et gratuit.

45. Le fait d'empêcher un enfant de bénéficier de l'enseignement obligatoire est puni par le Code pénal d'une peine allant jusqu'à une année de redressement par le travail, d'une amende ou de l'application de mesures sociales.

46. Du fait de leur situation économique difficile, dans certaines familles à faibles revenus les parents, n'ayant pas les moyens d'assurer l'entretien et la scolarité de leurs enfants, les envoient travailler ou les laissent livrés à eux-mêmes. Ainsi, en 1996 on comptait, 16 000 élèves qui avaient quitté l'école sans avoir achevé le cycle de l'enseignement obligatoire, soit neuf années d'études. Le Gouvernement a adopté une décision concernant un projet de loi visant à modifier et compléter la loi sur l'éducation du 12 mai 1997 et l'a soumise au Jogorkou Kenech pour examen; le projet de loi en question prévoit que l'enseignement secondaire général sera obligatoire, ce qui contribuera à réduire le nombre des mineurs n'ayant pas achevé les neuf années d'études. Par sa décision No 396 en date du 1er juillet 1997 concernant la délinquance juvénile et le renforcement de la prévention, le Gouvernement a rétabli la procédure imposant aux départements d'État chargés de l'éducation de rendre compte du nombre d'enfants ayant abandonné l'école et des enfants victimes de négligence dans les établissements d'enseignement général. Grâce aux mesures que les autorités locales chargées de l'éducation ont prises (organisation du transport, fourniture d'une aide matérielle financée par des allocations d'appui à l'éducation, placement d'enfants dans des internats, mise sous tutelle, institution de maisons d'enfants, mise en place de cours du soir, etc.), le nombre d'enfants ayant abandonné l'école a sensiblement diminué en 1997. Quelque 4 000 enfants restent cependant exclus de

l'enseignement obligatoire. Il s'agit essentiellement d'enfants ayant des besoins éducatif spéciaux. Les organes d'État s'efforcent actuellement de renforcer le réseau institutionnel, notamment les internats, mis en place pour les enfants handicapés physiques ou mentaux, ce qui permettra d'offrir un enseignement à toutes les catégories d'enfants d'ici quelques années.

47. Il est interdit d'employer une personne âgée de moins de 15 ans. Les mineurs ne peuvent pas être employés à des travaux pénibles, dans des conditions préjudiciables à leur santé ou susceptibles de la compromettre, à un travail de nuit ou en heures supplémentaires, le week-end ou les jours fériés, pas plus qu'à des travaux susceptibles de les empêcher de recevoir une instruction élémentaire (Code du travail).

48. Toutefois, leur faible niveau de vie contraint les enfants et les adolescents à abandonner l'école pour gagner de l'argent, au détriment de leur développement intellectuel. Dans la pratique, ils exercent des emplois non qualifiés qui, dans certains cas, peuvent être dangereux pour des filles et des garçons en pleine croissance, et qui relèvent généralement du secteur privé, où les normes fixées par la loi ne sont malheureusement pas toujours respectées.

49. Conformément à l'article 18 du Code du mariage et de la famille, le mariage est interdit avant l'âge de 18 ans. À titre exceptionnel, et si chacun des deux partenaires en fait la demande, l'âge nubile pour la femme peut être abaissé, mais d'une année au plus.

50. Conformément au Code pénal, la responsabilité pénale des personnes est engagée dans les cas suivants :

- Rapports sexuels ou autres actes de nature sexuelle avec une personne de moins de 16 ans (art. 132);
- Relations conjugales de facto avec une personne n'ayant pas encore l'âge nubile (art. 154);
- Actes de dépravation commis sur une personne dont on sait qu'elle a moins de 14 ans (art. 153).

51. Conformément à l'article 10 de la loi sur la généralisation du service militaire, un citoyen ne peut se porter volontaire pour accomplir ses obligations militaires avant l'âge de 18 ans. Conformément au même article, l'âge de la conscription est fixé à 18 ans.

52. L'article 25 du projet de loi sur la défense et la protection des intérêts des mineurs prévoit l'interdiction du recrutement de mineurs aux fins de leur participation à des opérations militaires ou à des conflits armés.

53. En vertu du Code pénal, nul ne peut être tenu pénalement responsable avant l'âge de 14 ans. La présomption d'innocence et la protection des droits du mineur qui encourt la responsabilité pénale sont régies par les dispositions du Code de procédure pénale et du Code pénal, qui prévoient que les suspects mineurs doivent être assistés par un conseil dès leur placement en détention. Les parents ou les personnes agissant *in loco parentis* ont

le droit d'être présents à tous les stades de la procédure pénale engagée contre un mineur, à moins que leur présence ne soit contraire aux intérêts de ce dernier.

54. Dès l'âge de 14 ans, les citoyens mineurs qui ont commis une infraction grave peuvent être privés de liberté.

55. Les mineurs peuvent être appelés à témoigner au civil ou au pénal.

56. Dans le règlement des conflits entre les parents concernant le lieu de résidence et d'éducation de l'enfant, le tribunal tient compte des opinions de ce dernier s'il est âgé de 10 ans ou plus (Code du mariage et de la famille).

57. Un citoyen peut changer de nom, de prénom et de patronyme dès l'âge de 16 ans.

58. Seuls les citoyens majeurs dotés de la capacité peuvent être des adoptants ou des tuteurs, à l'exception des personnes qui sont privées de leurs droits parentaux ou de leur droit à l'adoption et de celles qui sont déchargées de leur obligation de soins ou de tutelle pour incapacité de s'en acquitter comme il convient.

59. L'accès à l'information concernant la famille biologique ne peut être restreint que pour assurer la confidentialité de l'adoption.

60. Quelles que soient les dispositions testamentaires, les enfants d'une personne décédée qui ne sont pas encore en âge de travailler ou qui sont incapables de travailler (y compris les enfants adoptés du défunt et ceux nés après le décès) héritent de deux tiers de ses biens au moins.

61. La capacité des mineurs de moins de 14 ans de conclure eux-mêmes des transactions de biens est soumise à certaines restrictions, ces opérations devant être intégralement réalisées par les représentants légaux des mineurs, qui agissent en leur nom.

62. La création par des mineurs d'associations d'enfants ou de jeunes dont les buts et objectifs sont conformes à la loi (de même que l'adhésion à de telles associations) n'est soumise à aucune restriction.

63. Conformément à la réglementation commerciale, l'achat de boissons alcoolisées est interdit aux personnes de moins de 21 ans.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. La non-discrimination (art. 2)

64. La Constitution kirghize et la législation régissant le statut juridique des citoyens résidant au Kirghizistan confèrent aux enfants l'ensemble de leurs droits indépendamment de toute considération de couleur, de religion, de langue, d'origine ethnique ou sociale et de condition physique ou mentale. La Constitution reconnaît les droits et libertés fondamentaux qui appartiennent à la personne depuis sa naissance comme étant des droits absolus, inaliénables et protégés par la loi et les tribunaux.

La discrimination et la restriction des droits et libertés reconnus par le droit international sont interdites. L'État protège les enfants contre toutes formes de discrimination d'une façon générale.

65. En 1996, les fondements juridiques de la protection contre la discrimination au Kirghizistan ont été renforcés par la ratification des instruments internationaux suivants :

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Convention pour la répression de la traite des être humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide;

Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

Convention internationale contre l'apartheid dans les sports;

Convention relative à l'esclavage et Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage;

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage.

66. La Constitution kirghize a ceci de particulier qu'elle reconnaît et appuie les coutumes et traditions populaires qui sont compatibles avec les droits et libertés de la personne humaine. Dans les établissements scolaires, les enfants reçoivent un enseignement dans leur langue maternelle, ce qui favorise l'épanouissement des cultures et le maintien des traditions.

67. Chaque année, environ 20 000 personnes souffrant de diverses affections du système locomoteur sont traitées dans le centre expérimental de rééducation et de prothèses orthopédiques. Entre 1992 et 1997, le centre a produit 14 706 prothèses orthopédiques, 29 695 paires de chaussures orthopédiques et plus de 36 000 articles médicaux et prophylactiques divers, dont 826 paires de chaussures orthopédiques, 124 prothèses et 1 384 appareils orthopédiques pour enfants handicapés.

68. Au cours des deux ou trois dernières années, le nombre des enfants vagabonds qui volent et mendient et, dans le meilleur des cas, gagnent juste de quoi se nourrir, a augmenté. Parallèlement aux structures étatiques existantes qui s'occupent des problèmes des enfants délaissés (centres de transit pour mineurs), la réalisation du projet intitulé "Enfants de la rue" a commencé en 1996, avec l'assistance de l'organisation non gouvernementale Fonds en faveur de l'enfance; un centre d'hébergement où les enfants peuvent dormir et manger, recevoir une assistance médicale et une formation

professionnelle élémentaire, et bénéficiaire de mesures de réadaptation psychologique a été ouvert à Bichkek. Des foyers accueillant temporairement les enfants sont également ouverts dans d'autres régions du pays.

69. La loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses consacre le droit constitutionnel à la liberté de religion, à la protection des droits et intérêts de la personne indépendamment de l'appartenance à une religion, et à l'accès aux différentes formes d'éducation sans considération de religion.

70. Les lois de la République kirghize régissant les questions relatives aux survivants prévoient la protection des droits, des libertés et des intérêts juridiques des citoyens :

a) La Constitution et le Code pénal établissent l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux indépendamment des considérations de fortune, de situation sociale, de race, de religion, de profession ou d'autres situations;

b) Le Code civil garantit que la capacité juridique des enfants ne fait l'objet d'aucune restriction, à l'exception de celles stipulées par la loi;

c) La première partie du Code civil a été révisée pour tenir compte de l'accession du pays à l'indépendance, de la nouvelle économie de marché ainsi que des considérations de protection et de défense de la propriété privée.

71. La loi sur l'éducation consacre le droit constitutionnel des enfants à l'éducation, indépendamment de toute considération de fortune, de situation sociale, de nationalité ou de religion; elle garantit la gratuité de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, et de l'enseignement universitaire (admission sur concours). Le programme d'éducation nationale Bilim prévoit certains avantages pour les enfants de familles à faibles revenus, les enfants handicapés, les enfants qui ont des problèmes de développement ou des difficultés familiales ainsi que les orphelins.

72. L'intérêt qu'une société porte aux enfants et à leur avenir est un critère très important pour mesurer son niveau d'humanité et de civilisation. Les dispositions législatives susmentionnées ne suffisent pas en soi à assurer que les enfants exercent pleinement leurs droits. La stratification sociale en fonction de la richesse et la mise en place de services payants dans les domaines de la médecine, de l'éducation, de la culture et des loisirs ont entravé l'accès à ces services d'un grand nombre de personnes, en particulier les enfants.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3)

73. La garantie des droits de l'enfant à la vie et au développement est fonction de la stabilité économique de l'État et du niveau de développement du système de protection sociale. La Constitution kirghize confère aux enfants le droit à l'entretien et à l'éducation et fixe le droit des parents d'élever

leurs enfants, ainsi que les responsabilités et les obligations civiles des parents, dans le cadre de la loi en vigueur.

74. Le Code du mariage et de la famille prévoit une procédure selon laquelle, dans une situation où la vie ou la santé de l'enfant sont menacées, les services de la protection de l'enfance peuvent décider de priver les parents de leurs droits parentaux ou de leurs droits à l'adoption. Le Gouvernement kirghize a approuvé une décision, datée du 15 novembre 1994, relative à la procédure d'adoption des mineurs privés de soins parentaux.

75. La législation permet à l'enfant de s'adresser aux services de protection de l'enfance pour qu'ils défendent ses droits et intérêts s'il s'estime lésé par ses parents ou les personnes agissant *in loco parentis*. Le projet de nouveau code de la famille prévoit une méthode novatrice pour la protection des droits et intérêts de l'enfant, qui est conforme à la pratique internationale, à savoir le droit des mineurs de s'adresser aux tribunaux dès l'âge de 14 ans.

76. Un décret présidentiel fixant les objectifs du programme national Ayalzat ("La Femme") pour la période 1996-2000 a été adopté le 6 mars 1996. Ce programme porte sur l'éducation des femmes et les moyens d'améliorer leurs connaissances fonctionnelles, de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile, d'éliminer la pauvreté chez les femmes et de créer davantage d'emplois pour ces dernières, et il vise à mettre en place des programmes spéciaux en faveur des fillettes, à réduire toutes les formes de violence, etc.

77. Le Code du travail garantit à tous les citoyens le droit au travail, compte tenu de leur niveau d'études, de leurs aspirations et de leurs possibilités; il accorde un certain nombre de privilèges aux mineurs et interdit leur emploi dans des conditions qui présentent un risque pour leur santé ou les empêchent de recevoir une éducation de base (art. 53).

78. Aux fins de protéger la vie et la dignité de l'enfant, le Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un enfant dans une activité délictueuse, la mendicité ou la prostitution, de mettre un mineur en état d'ivresse ou d'entraîner un enfant ou un adolescent dans la consommation, à des fins non médicales, de médicaments ou d'autres substances ayant des effets narcotiques, fixe la peine et établit la responsabilité des personnes qui en sont reconnues coupables.

79. Conformément à la Constitution, tous les citoyens ont un devoir de soins et d'éducation à l'égard de leurs enfants. Le Code du mariage et de la famille définit les devoirs des parents et leurs responsabilités en ce qui concerne le développement physique et l'éducation de leurs enfants. Il fixe également la procédure législative régissant les relations entre parents et enfants et énonce les fondements de leurs droits et de leurs devoirs. Aux fins de la protection de l'enfant, les droits parentaux sont soumis à certaines limites qui ne peuvent être appliquées que dans l'intérêt de l'enfant.

80. Pour protéger les intérêts de l'enfant, il est prévu que le Parlement élabore des projets de loi sur les droits de l'enfant et sur la procédure d'adoption à l'étranger d'un enfant citoyen de la République kirghize.

81. Toutefois, étant donné l'instabilité économique du pays, les dispositions législatives susmentionnées ne suffisent pas en soi à assurer le respect systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par exemple, en violation des dispositions du Code du travail, dans le sud du pays les enfants interrompent leurs études en automne pour récolter le coton. Lorsqu'ils ne sont pas à l'école, un grand nombre d'enfants sont contraints d'aider leurs parents et, en été, ils passent parfois des journées entières dans les plantations de tabac, ce qui peut leur être très préjudiciable. Certains enfants abandonnent l'école par manque de vêtements ou de fournitures scolaires, et ne reçoivent pas d'enseignement.

C. Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

82. Conformément à la Constitution kirghize, tous les citoyens ont le droit à la vie et au libre épanouissement de leur personnalité.

83. La loi nationale sur la santé publique énonce les principes généraux en matière juridique, économique et sociale régissant les soins de santé publique et consacre le droit constitutionnel des citoyens de bénéficier de soins de santé et d'utiliser gratuitement les services du réseau d'établissements publics de soins de santé.

84. Conformément à la législation sur les soins de santé, les maternités peuvent pratiquer des interruptions de grossesse jusqu'à 12 semaines (cinq semaines pour les avortements précoces), et au-delà de la douzième semaine pour des raisons médicales ou sociales. Les femmes dont la famille est pauvre (les étudiantes, les mères de nombreux enfants), ainsi que les mineures et les femmes atteintes de la tuberculose ou d'un cancer peuvent se faire avorter gratuitement.

85. Le taux élevé de mortalité infantile, par comparaison avec celui des pays développés, s'explique par de multiples facteurs sociaux et économiques. En particulier, il est dû à l'anémie des femmes enceintes et des mères qui allaitent et à la pénurie de lait maternel et de produits de remplacement. De nombreuses femmes (32 %) mettent au monde un nombre élevé d'enfants, qui sont en général faibles et malades, s'adaptent mal à la vie postnatale et constituent ainsi un groupe à haut risque.

86. Dans le cadre de l'amélioration du système de versement d'une allocation unique aux économiquement faibles en vigueur depuis le 1er janvier 1995, la pratique consistant à prendre en compte le revenu moyen de chaque membre d'une famille dans le calcul du revenu familial total a été encore améliorée de façon à assurer que les fonds publics destinés à venir en aide aux familles et individus pauvres ne soient versés qu'à ceux qui en ont réellement besoin. On a veillé particulièrement à consolider le principe consistant à cibler les bénéficiaires dans la réforme du réseau de sécurité sociale qui a été entreprise dans le cadre d'un projet de la Banque mondiale. Cette conception vigilante de l'allocation des prestations a eu les résultats suivants : au 1er octobre 1997, sur 745 200 bénéficiaires, 719 500 (soit 96 %) étaient des mineurs de moins de 16 ans, et 15 100 (2 %) étaient des étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur (âgés de 16 à 21 ans).

D. Respect des opinions de l'enfant (art. 12)

87. La Constitution kirghize impose aux citoyens le respect des droits, des libertés, de l'honneur et de la dignité d'autrui, y compris les enfants. Dans la République kirghize, chacun a le droit de s'exprimer librement et de diffuser ses pensées, idées et opinions.

88. La loi sur l'éducation insiste sur le caractère humaniste de l'éducation, le libre développement de la personnalité de l'enfant et la capacité de ce dernier de se faire et d'exprimer librement des opinions, comme le confirme la pratique judiciaire.

89. Le Code du mariage et de la famille prend en compte l'opinion de l'enfant à partir de l'âge de 10 ans en ce qui concerne le changement de nom, la détermination de la paternité et l'adoption ou la cessation de l'adoption.

V. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS
(art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a)

A. Le nom et la nationalité (art. 7)

90. Les questions relatives à la nationalité sont couvertes par la Constitution de la République kirghize ainsi que par d'autres textes de loi. Par exemple, la loi sur la nationalité, adoptée le 18 décembre 1993, régit de façon précise la nationalité des enfants et la procédure applicable à l'acquisition et au changement de nationalité, en prenant en considération l'opinion du mineur intéressé.

91. Un enfant dont les deux parents ont la nationalité kirghize au moment de la naissance, a lui aussi la nationalité kirghize, indépendamment de son lieu de naissance.

92. Tout enfant a la nationalité kirghize :

- lorsque les parents sont de nationalité différente, si à l'époque de la naissance de l'enfant sur le territoire kirghize, le père était de nationalité kirghize, l'autre parent pouvant être étranger ou apatride;
- lorsqu'il naît en dehors du territoire kirghize, si son père est citoyen kirghize et qu'il a à ce moment son domicile permanent sur le territoire kirghize;
- lorsqu'il se trouve sur le territoire kirghize, si ses deux parents sont inconnus;
- lorsqu'il naît de parents dont l'un est kirghize au moment de la naissance et l'autre inconnu, quel que soit son lieu de naissance;
- lorsqu'un citoyen de la République kirghize est reconnu comme étant le père, si la mère est apatride et si l'enfant est âgé de moins de 14 ans, indépendamment de son lieu de naissance.

93. La nationalité d'un enfant, né en dehors du territoire kirghize, de parents qui, au moment de la naissance, étaient l'un kirghize et l'autre étranger ou apatride, et n'habitaient pas la République kirghize est établie par accord écrit des parents.

94. Dans le cas où les parents changent leur nationalité ou encore en cas d'adoption, les enfants de 14 à 16 ans ne peuvent changer de nationalité que s'ils y ont consenti.

95. En vertu du Code du mariage et de la famille, les parents décident d'un commun accord du prénom de leur enfant. Le nom de famille de l'enfant est établi à partir de celui des parents ou en fonction de l'usage national.

96. Conformément à l'usage kirghize, le nom de famille des enfants se compose soit du prénom du père et des terminaisons *ououlou* ou *tegin* pour les garçons et *kyzy* pour les filles, soit, sans terminaison, du prénom de l'enfant suivi de celui du père. Les enfants n'ont pas de patronyme.

97. Lorsque la paternité n'est pas établie, le nom de famille de l'enfant est formé sur celui de la mère.

98. Lorsque le nom de famille de l'enfant est établi à partir de celui des parents alors que ceux-ci ont des noms de famille différents, l'enfant prend celui de son père ou de sa mère suivant ce que les parents auront décidé. À défaut de leur accord, la décision est laissée à l'autorité chargée de la protection de l'enfance. Le patronyme est fondé sur le prénom du père, ou sur celui de la personne enregistrée comme étant le père de l'enfant lorsque la paternité n'a pas été établie.

99. La dissolution du mariage des parents n'a pas d'incidence sur le nom de famille de l'enfant.

B. La préservation de l'identité (art. 8)

100. Aux termes de la Constitution de la République kirghize, toute personne (y compris l'enfant) a le droit à la vie, à l'intégrité physique ou morale, à la liberté et à la sécurité individuelles, au développement personnel, à la liberté de correspondance ainsi qu'à la confidentialité de celle-ci, à la dignité et au respect de la vie privée et familiale, et à la confidentialité des communications postales, téléphoniques et télégraphiques. Il est en outre inscrit dans la Constitution que les libertés et les droits fondamentaux sont l'apanage de tous dès la naissance et qu'ils sont reconnus comme étant absolus, inaliénables et protégés par la loi et les tribunaux contre toute violation, quel qu'en soit l'auteur.

101. En vertu du Code civil de la République kirghize, les biens immatériels tels que la vie et la santé, la dignité et l'intégrité de la personne, l'honneur et la réputation personnelle ou professionnelle, le respect de la vie privée, l'intimité de la vie privée ou familiale sont protégés par la loi.

102. Le projet de loi de la République kirghize relative à la défense et à la protection des intérêts des mineurs établit clairement que l'État protège les droits constitutionnels dont jouit l'enfant : droit à l'intégrité de sa

personne et à la préservation de son identité (citoyenneté, nom, relations familiales, sexe, nationalité et langue maternelle), droit à l'honneur et la dignité, à la liberté de conscience et de religion, droit à l'éducation, à l'instruction et la santé, ainsi que d'autres droits individuels et droits de propriété.

C. La liberté d'expression (art. 13)

103. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression est consacré par la Constitution de la République kirghize dans laquelle il est clairement établi que tout citoyen de la République kirghize jouit du droit d'exprimer et de diffuser librement des pensées, des idées et des opinions, de la liberté d'expression littéraire, artistique, scientifique et technique, et de la liberté de publier, d'émettre ou diffuser de l'information. Cette disposition est reprise plus avant dans la loi sur les médias, la loi sur la liberté de croyance et les organisations religieuses et celle sur l'éducation.

104. L'une des façons dont la liberté d'expression est activement encouragée consiste à faire participer de manière créative les enfants à la production de leurs propres médias, activité particulièrement répandue dans les écoles. Malheureusement, on ne dispose toujours pas pour ces avancées dans le domaine des communications ni d'un fondement juridique approprié ni des ressources financières nécessaires.

D. La liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14)

105. Le droit des citoyens à exprimer et à diffuser librement des pensées, des idées et des opinions, ainsi qu'à jouir de la liberté religieuse, spirituelle et de la liberté de culte est largement consacré par la Constitution de la République kirghize et par la loi sur la liberté de croyance et les organisations religieuses.

106. Au titre de la liberté de religion qu'elle garantit, la Constitution confère notamment le droit à tous les citoyens de déterminer en toute liberté et indépendance leur position vis-à-vis de la religion, de pratiquer, individuellement ou collectivement, toute religion, ou de n'en pratiquer aucune, de changer de confession, ainsi que d'exprimer et diffuser les croyances qui découlent de leur attitude face à la religion.

107. Les parents ou les personnes agissant *in loco parentis* peuvent d'un commun accord élever leurs enfants conformément à leurs croyances religieuses.

108. Il est interdit d'exercer des contraintes concernant la position adoptée par un/une citoyen(ne) face à la religion, la pratique d'une religion ou le refus de pratiquer une religion, la participation à des offices, cérémonies, ou rites religieux, et à un enseignement religieux. Le Code pénal de la République kirghize punit le fait de violer l'intégrité ou les droits d'un citoyen sous prétexte de cérémonies religieuses, le fait d'interdire la célébration de cérémonies religieuses et le fait de contraindre quelqu'un à prendre part à des cérémonies religieuses.

109. L'État est séparé du domaine religieux, comme l'enseignement qui garde son indépendance par rapport aux organisations religieuses.

E. La liberté d'association et de réunion pacifique (art. 15)

110. La Constitution reconnaît à tous les citoyens de la République kirghize le droit à la liberté d'association, à la liberté de réunion pacifique (sans armes), et le droit d'organiser librement des rassemblements et des manifestations.

111. Aux termes de la loi sur les associations, on entend par association tout groupe constitué volontairement par des citoyens de la République kirghize ayant exprimé leur libre consentement à se réunir sur la base d'une communauté d'intérêts, d'objectifs et de principes. Les organisations pour les enfants et la jeunesse sont comprises dans cette définition. En vertu de cette loi, il est demandé à l'État de fournir un appui matériel et financier aux organisations pour les enfants et la jeunesse, de leur accorder un régime fiscal préférentiel, et de les autoriser à utiliser, gratuitement ou dans des conditions avantageuses, les locaux des écoles, ou d'autres établissements (non scolaires) tels que des clubs, des centres culturels, des installations sportives ou autres.

112. Il est interdit de fonder un parti politique ou religieux au sein d'un établissement à vocation éducative.

113. Mis à part le traditionnel conseil d'école, constitué d'enfants, ainsi que de représentants du corps d'enseignants, de parents d'élèves et de la collectivité, il existe dans les écoles de nouvelles formes démocratiques d'autogestion : les Manas, les Semteï, et les Seïtek approuvées par décision des pouvoirs publics de la République kirghize le 23 décembre 1996 sur la base des travaux de l'administration d'État de la province d'Osh consacrés à l'éducation de la nouvelle génération dans l'esprit des enseignements du récit épique Manas. Par ailleurs, diverses organisations pour les enfants de type, entre autres, juridique, écologique ou scout sont en passe d'être créées. Au niveau universitaire, il existe des conseils d'étudiants, des associations scientifiques et des conseils communautaires.

F. La protection de la vie privée (art. 16)

114. En vertu du Code civil de la République kirghize, la vie, la santé, la dignité de la personne et le respect de son intégrité, l'honneur et la réputation, la réputation professionnelle, le respect de la vie privée et de l'intimité personnelle ou familiale, la liberté de circulation, le libre choix du lieu de résidence et de domicile ainsi que d'autres biens immatériels sont protégés par la loi. Il est également spécifié dans le Code que les droits individuels non relatifs à la propriété sont exercés et protégés conformément à la loi.

115. Aux termes du nouveau Code pénal de la République kirghize, le domaine de la responsabilité pénale a été étendu à la violation de la vie privée. C'est ainsi que :

a) Le fait de se réunir illégalement aux fins de diffuser des renseignements confidentiels sur la vie privée d'un individu ou d'une famille, sans y avoir été autorisé par les intéressés, ou de diffuser des informations de ce type publiquement, oralement ou sur un support destiné au public ou par

le biais des médias au détriment des droits et des intérêts licites de la victime est passible d'une amende d'un montant équivalent à 50 mois de salaire minimal;

b) La violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques ou des communications postales, télégraphiques ou autres d'un citoyen est passible d'une amende dont le montant peut être de 50 à 100 fois supérieur au salaire mensuel minimum;

c) Une infraction analogue commise par une personne abusant de son pouvoir ou utilisant des moyens techniques spécifiques pour obtenir secrètement des informations est sanctionnée par une amende d'un montant compris entre 100 et 300 mois de salaire minimal ou par la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pendant une période maximale de cinq années, ou par une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois mois.

G. L'accès à l'information (art. 17)

116. Conformément à la Constitution de la République kirghize, l'accès à la culture, à l'art, à la littérature, à la science et aux médias est gratuit. L'État protège les monuments historiques, favorise et facilite le développement de la littérature, des arts, des sciences, des médias et des sports et prend des mesures propres à garantir l'accès des enfants aux musées, aux cinémas et aux stades.

117. La loi sur les médias de 1992 énonce les principes généraux, juridiques, économiques et sociaux de l'organisation des communications par l'intermédiaire des médias et régit les relations de ces derniers avec les autorités, les associations, les entreprises, les organisations et les citoyens. Des dispositions ont été prises pour pouvoir étendre et démocratiser l'accès aux publications, et satisfaire les goûts des lecteurs à tous les niveaux de la société. Il est interdit de divulguer toute information sur un jeune délinquant sans le consentement de son représentant légal. Un nouveau projet de loi sur les médias, actuellement examiné par le Parlement, traite également de l'accès des enfants et des adolescents à l'information.

118. La loi sur les médias de 1992 stipule qu'il est interdit aux médias de :

- faire l'apologie de la guerre, de la violence ou de la cruauté, de l'exclusivité nationale ou religieuse et de l'intolérance à l'égard des autres peuples ou nations;
- d'offenser l'honneur national;
- d'offenser les sentiments religieux des croyants;
- de diffuser des contenus à caractère pornographique;
- d'entacher l'honneur ou la dignité d'une personne.

La législation actuelle de la République kirghize prévoit des sanctions pénales ou administratives en cas d'infraction à ces dispositions.

119. Les difficultés financières de la République kirghize se sont répercutées sur le secteur de l'édition. La publication de livres d'art, d'ouvrages de vulgarisation scientifique destinés aux enfants et aux jeunes, de manuels scolaires et de méthodes d'enseignement a diminué tandis que le prix de ces ouvrages a augmenté. Les autorités de la République kirghize ont pris des mesures pour obtenir un financement auprès de bailleurs de fonds, des maisons d'édition elles-mêmes et des organisations étrangères, et ce afin de répondre aux besoins de l'ensemble du système éducatif en matière de manuels. Pour la seule période 1996-1997, les fonds provenant de l'UNESCO et de l'Agence danoise de développement international (DANIDA) ont permis la publication de 23 manuels édités à plus de 1,25 million d'exemplaires, et à l'heure actuelle, l'OSCE finance la mise sous presse de deux manuels destinés à être édités chacun à 5 000 exemplaires. En 1998, les subsides obtenus grâce aux prêts de la Banque asiatique de développement et à des facilités de crédit consenties par la Russie, seront affectés à la publication de manuels et à l'achat de manuels auprès d'éditeurs de la CEI.

H. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 37 a))

120. Selon les services éducatifs, le Parquet et le Ministère de l'intérieur, divers actes de cruauté commis à l'encontre d'enfants ont été signalés. On est mis en présence de méthodes d'éducation inappropriées et de traitements dégradants y compris d'actes de cruauté mentale ou de violences physiques, au sein de la famille, dans les écoles et dans d'autres institutions pour enfants. Il arrive parfois que des enfants soient victimes de plusieurs types d'infractions pénales.

121. Aux termes de la Constitution de la République kirghize, "Nul ne peut être soumis à la torture, à des mauvais traitements ni à des peines inhumaines ou dégradantes". L'adhésion en 1992 de la République kirghize aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et aux Protocoles additionnels à ces Conventions (Protocoles I et II) et en 1996 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signifie que les enfants sont protégés contre tout traitement inhumain au niveau international, en période de conflit armé comme en temps de paix.

122. En vertu du droit pénal kirghize, les actes de violence et de torture à l'encontre d'enfants sont reconnus comme des infractions pénales. Pour ce qui est d'autres formes d'actes de cruauté commis à l'encontre d'enfants, la législation prévoit des mesures disciplinaires à l'intention des coupables.

123. Il est stipulé dans le nouveau Code pénal de la République kirghize que la peine capitale peut être prononcée, à titre exceptionnel, et uniquement pour des infractions particulièrement graves, les crimes de sang. Les mineurs et les femmes ne peuvent être condamnés à la peine capitale. Le Code pénal ne prévoit pas la réclusion à vie au nombre des peines.

124. La réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants ayant été victimes de maltraitance sont prises en charge au cas par cas par les organismes de soins de santé, les services du Ministère de l'intérieur, les services éducatifs, les parents et les autorités chargées de la protection de l'enfance.

125. Le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture de la République kirghize et les commissions de mineurs des administrations d'État assument des fonctions de coordination et d'encadrement ayant trait à l'éducation des enfants et des adolescents et à la protection de leurs droits.

VI. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (art. 5)

126. Conformément à la Constitution de la République kirghize, l'entretien des enfants et leur éducation constituent un droit naturel mais aussi un devoir civique pour les parents.

127. En vertu du Code du mariage et de la famille, les droits et les devoirs réciproques des parents et des enfants découlent de l'origine de l'enfant, laquelle est attestée conformément à la procédure fixée par la loi. En garantissant le droit des parents à élever leurs enfants mineurs, le code a pour effet de réaffirmer le principe selon lequel les parents sont responsables de la protection des droits et des intérêts de leurs enfants. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants dont ils doivent défendre les droits et les intérêts auprès de toute institution, y compris les tribunaux. S'ils vivent séparément, les parents ont le droit d'entretenir des relations avec leurs enfants et de prendre part à leur éducation. Ils peuvent exiger que leurs enfants soient retirés à toute personne qui les retiendrait sans y avoir été autorisée par la loi ou par une instance judiciaire.

128. Les droits des parents ne peuvent être restreints que par une décision de justice ou par une décision émanant d'une autorité chargée de la protection de l'enfance et fondée sur des motifs strictement définis par la loi.

B. La responsabilité des parents (art. 18, par. 1 et 2)

129. La responsabilité qui incombe aux parents d'élever leurs enfants est établie par la Constitution de la République kirghize, la législation sur le mariage et la famille, les Codes administratif et pénal, la législation sur l'éducation et la santé, et la réglementation relative aux commissions de mineurs. La législation kirghize donne aux enfants le droit de rechercher la protection des autorités d'aide à l'enfance dans le cas où leurs parents abuseraient de leur autorité parentale. Un nouveau principe a été énoncé selon lequel les parents sont solidairement et collectivement responsables de l'éducation et de l'épanouissement de leurs enfants. Les parents ont le devoir, d'une part, de pourvoir au développement physique et moral de leurs enfants ainsi qu'à leur éducation, et, d'autre part, de protéger leurs droits et leurs intérêts. Les deux parents partagent une responsabilité égale vis-à-vis de leurs enfants même si leur mariage est dissous ou s'ils ont été privés de leurs droits parentaux. L'autorité parentale ne peut être exercée d'une façon contraire aux intérêts de l'enfant. Les obligations des parents de pourvoir à l'entretien de leurs enfants ont été définies.

130. Le Code civil dispose que les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant mineur, à moins qu'il ne soit prouvé que la faute ayant entraîné le dommage ne lui est pas imputable. Les parents, les parents

adoptifs et les tuteurs sont matériellement responsables des transactions passées par un mineur âgé de moins de 14 ans.

131. En vertu du Code pénal, les parents ne sont pas reconnus responsables des infractions commises par leurs enfants.

132. Il y a lieu de noter qu'en raison de contraintes budgétaires, l'État n'est pas en condition de fournir pleinement l'appui requis par les parents et les tuteurs pour s'acquitter de leurs obligations.

C. La séparation d'avec les parents (art. 9)

133. La législation interne de la République kirghize prévoit des mesures interdisant la séparation non justifiée des enfants d'avec leurs parents. Cela est principalement garanti par le droit de priorité dont jouissent les parents dans l'éducation de leurs enfants, même si leur mariage a été dissous.

134. Le Code du mariage et de la famille prévoit des peines, telles que la privation des droits parentaux, pour les parents qui manquent à leurs devoirs, abusent de leur autorité ou se conduisent de façon amoral ou antisociale. En 1996, 36 parents au total ont été déchus de leurs droits parentaux pour ces motifs.

135. S'il se révèle dangereux pour l'enfant de le laisser à la garde de ses parents, le tribunal peut décider de le leur retirer et de le confier aux autorités chargées de la protection de l'enfance, indépendamment de la privation des droits parentaux. Dans des cas exceptionnels, lorsque la vie ou la santé d'un enfant sont directement menacées, les autorités compétentes peuvent décider le retrait provisoire et immédiat de l'enfant à ses parents ou à toute autre personne qui en a effectivement la charge.

136. Les parents privés de leurs droits parentaux peuvent être autorisés à rester en relation avec l'enfant pour autant que cela n'ait pas d'incidences négatives sur ce dernier. La législation de la République kirghize exige des autorités compétentes qu'elles examinent toutes ces questions en prenant uniquement en considération les intérêts de l'enfant.

137. Lorsqu'il n'est pas possible pour l'enfant de toujours être avec ses parents, la législation pénale de la République kirghize et diverses réglementations propres à différents secteurs d'activité disposent que des arrangements doivent être prévus pour faire en sorte que parents et enfants puissent se voir et entretenir des relations familiales.

138. Les détenues qui sont enceintes ou qui ont des enfants âgés de moins de trois ans purgent leur peine dans une institution de redressement par le travail disposant d'une crèche.

139. Le fait de permettre aux détenus adolescents de purger leur peine à proximité du domicile de leurs parents pose des problèmes pratiques encore non résolus. Le projet, en cours d'élaboration, de nouveau code d'administration pénitentiaire dispose que les adolescents doivent purger leur peine à proximité du domicile familial.

D. La réunification familiale (art. 10)

140. La législation interne kirghize ne soumet à aucune restriction à la possibilité de réunification des membres d'une même famille vivant à l'intérieur du pays ou dans d'autres États.

141. Le Code du mariage et de la famille kirghize prévoit le rétablissement des droits parentaux si les intérêts de l'enfant le requièrent, à condition que celui-ci n'ait pas été adopté. Le rétablissement des droits parentaux est possible lorsque les parents concernés ont modifié leur comportement et leur mode de vie et sont en condition d'élever leur enfant et de pourvoir à son entretien. Les droits parentaux ne peuvent être rétablis que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

142. Dans le cas des enfants ayant atteint l'âge de 10 ans, l'adoption peut prendre fin à la demande des parents dès lors que l'enfant y a consenti.

143. Au terme d'une peine d'emprisonnement, un mineur est reconduit auprès de ses parents ou de ceux agissant *in loco parentis*.

E. Les déplacements et non-retours illicites (art. 11)

144. Il n'existe encore aucune disposition dans la législation nationale permettant d'empêcher les déplacements et les non-retours illicites d'enfants vers ou depuis l'étranger. Depuis 1992, conformément au droit international humanitaire, la détention ou l'évacuation d'enfants en temps de guerre ont constitué des mesures exceptionnelles justifiées uniquement par des raisons de sécurité.

145. Le Code pénal national punit le fait d'enlever les enfants d'autrui, de substituer des enfants à des fins lucratives ou pour des motifs personnels et de prendre une personne en otage.

F. Le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)

146. L'article 120 du Code pénal de la République kirghize stipule que les parents qui se soustraient délibérément à l'obligation de verser une pension alimentaire fixée par une décision judiciaire au bénéfice d'un enfant mineur ou d'un enfant à charge, incapable de travailler, sont passibles d'une peine de prison maximale de deux années ou d'une peine de redressement par le travail d'une durée analogue.

147. Conformément à la Constitution de la République kirghize, l'État prend en charge la sécurité sociale des enfants ayant perdu leur soutien de famille. Les enfants qui se trouvent dans ce cas bénéficient d'une allocation dont le montant correspond à 30 % du salaire du soutien de famille, mais ne peut être inférieur à 50 % de la pension de vieillesse minimale, soit 200 soms. Cette année (1997), 1 360 enfants ayant perdu leur soutien de famille ont été admis au bénéfice de cette allocation dont le montant moyen s'établit à 72,2 soms. En République kirghize, plus de 40 000 enfants touchent une allocation pour perte du soutien de famille. Ce chiffre comprend les enfants âgés de moins de 16 ans ainsi que les enfants suivant une formation professionnelle ou un enseignement secondaire spécialisé jusqu'à l'âge de 21 ans.

G. Les enfants privés de leur milieu familial (art. 20)

148. En vertu de la Constitution de la République kirghize, l'État prend en charge les besoins, l'éducation et l'instruction des orphelins et des enfants privés du soutien de famille. En outre, l'assistance spéciale et la protection sociale des enfants privés temporairement ou définitivement de leur milieu familial sont garanties par le Code du mariage et de la famille ainsi que par d'autres dispositions légales.

149. Conformément à la législation kirghize, un enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, est placé sous tutelle, proposé pour adoption ou admis dans un internat.

150. Le nombre d'enfants privés du soutien de famille augmente d'année en année en République kirghize. Il y avait ainsi, en 1996, 6 056 enfants placés sous tutelle ou curatelle contre 5 715 en 1995 (voir annexe I, tableau 14).

151. Si nécessaire et lorsqu'il n'est pas possible de placer en famille des orphelins ou des enfants privés du soutien de famille, des mesures sont prises de façon à créer au sein d'un internat les conditions permettant de garantir pleinement leur développement physique, intellectuel et spirituel. Il existe en République kirghize six foyers pour enfants et quatre internats destinés aux enfants privés du soutien de famille qui accueillent un total de 1 238 enfants dont 824 (79,4 %) ont des parents mais sont privés du soutien de famille, et 214 (20,6 %) sont orphelins.

152. La somme allouée à l'alimentation des orphelins, qui correspond à l'allocation en nature, est de 27,50 soms par enfant. Cependant, le financement provenant du budget national ne représente que 9 soms, c'est-à-dire moins de la moitié de la somme, ce qui ne suffit pas à nourrir correctement les enfants. D'autant plus que pour les internats de Panfil et Chui-Tokmok destinés aux orphelins ainsi qu'aux enfants privés du soutien de famille, le montant de l'allocation est de 4 à 5 soms par jour et par élève, ce qui signifie, une tranche de pain coûtant 3,5 soms, que les enfants sont sous-alimentés.

153. Les foyers pour enfants et les orphelinats sont surpeuplés. Pour la période 1996-1997, trois internats pour orphelins et enfants privés du soutien familial ont été ouverts dans le pays. Cependant, l'ouverture de foyers pour enfants dans les provinces de Talas et Naryn pose un grave problème. Du fait malheureusement des difficultés financières et matérielles que connaissent ces institutions, les conditions nécessaires à la subsistance des enfants ne sont pas toujours remplies (voir annexe I, tableau 13).

154. Sur les 13 foyers d'accueil et internats que compte le système géré par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, trois sont destinés aux enfants mentalement déficients âgés de 4 à 18 ans. Ces établissements accueillent à titre permanent 370 enfants qui reçoivent les soins nécessaires sous contrôle médical.

155. Ces enfants sont entièrement pris en charge par l'État dans un cadre que l'on a voulu le plus accueillant possible afin qu'ils s'y sentent chez eux.

Tout enfant a droit aux conditions de vie qui sont nécessaires à son plein développement physique, mental, spirituel, moral et social.

156. Les administrations d'État locales fournissent une assistance supplémentaire à tous les foyers d'accueil et internats. Par l'intermédiaire des services éducatifs et des commissions de mineurs, les administrations locales examinent par ailleurs les problèmes de la responsabilité parentale envers les enfants placés en foyers et autres institutions, et étudient l'éventuelle contribution des parents aux frais de subsistance de leur enfant.

157. La naissance d'un enfant handicapé représente une lourde charge pour une famille, en particulier pour les familles à faible revenu dont le nombre a très nettement augmenté ces dernières années à la suite de la détérioration de la situation sociale due à la crise économique. Par conséquent, il n'est pas rare que des parents abandonnent leurs enfants ou les laissent dans des foyers sans plus aucunement se soucier de leur sort. Des organisations internationales telles que l'UNICEF et le PNUD apportent une assistance considérable aux enfants dans le domaine des soins de santé.

158. Un projet d'aide aux orphelins est actuellement mis en oeuvre avec succès par la Fondation internationale Meerim. En 1997, avec l'appui et le soutien financier de Villages d'enfants SOS, la construction d'un village d'enfants de type familial destiné aux orphelins et aux enfants abandonnés de Bichkek a été mise en chantier. Grâce au PNUD, près d'un million de dollars des États-Unis est en passe d'être dégagé pour la construction d'un centre pour enfants victimes de négligence. La mairie de Bichkek a mis à disposition le terrain nécessaire où a été posée la première pierre du futur village d'enfants.

H. L'adoption (art. 21)

159. L'adoption et la tutelle restent les moyens prioritaires de prise en charge des enfants privés du soutien de famille. On tend à développer les foyers d'enfants de type familial où sont élevés cinq à dix orphelins. Ces structures ont notamment pour avantage de permettre l'éducation des enfants dans un cadre familial très propice à leur adaptation à la société, à la collectivité et au travail. Pour l'heure, cependant, les foyers d'enfants de type familial, qui dépendent du budget des administrations d'État locales, connaissent des difficultés financières importantes.

160. Le Code du mariage et de la famille et la décision gouvernementale No 825, datée du 13 novembre 1994, entérinent la réglementation sur la procédure d'adoption de mineurs privés du soutien de famille, et établissent la procédure applicable à l'adoption d'enfants par des citoyens kirghizes ainsi qu'à l'adoption internationale. En 1996, 9 431 enfants ont été adoptés contre 8 742 en 1995.

161. Conformément au Code pénal de la République Kirghize, le fait de porter atteinte, contre la volonté des parents adoptifs, à la confidentialité de l'adoption est passible d'une peine de deux ans de redressement par le travail ou d'une amende.

162. L'Assemblée législative du Jogorkou Kenech a élaboré conjointement avec les organismes compétents de la République un projet de Code de la famille qui comprend un nouveau chapitre sur la famille nourricière. Il s'agit d'une disposition nouvelle pour la législation kirghize sur la famille qui permet de confier les enfants aux soins d'une famille sur la base d'un accord conclu entre les services d'aide à l'enfance et les parents nourriciers. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce projet de code de la famille, la réglementation sur les foyers d'enfants de type familial (familles nourricières) approuvée par décision gouvernementale No 598 du 13 décembre 1993, continue de s'appliquer.

163. Dans les cas où les conditions et les formalités juridiques n'auraient pas été remplies et si les intérêts de l'enfant en ont souffert, une procédure d'annulation ou de cessation de l'adoption est prévue. Il est possible de mettre un terme à une adoption ou de l'annuler seulement par décision de justice.

164. Les enfants adoptés (y compris ceux sous tutelle) représentent de 75 à 80 % du nombre total connu d'enfants ayant été privés du soutien de famille. Plus de la moitié des enfants sont adoptés avant d'atteindre l'âge scolaire.

I. La brutalité et la négligence (art. 19), et la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale (art. 39)

165. La République kirghize garantit la protection juridique des droits et des libertés constitutionnelles de ses citoyens.

166. Un chapitre entier du Code pénal kirghize est consacré aux peines applicables en cas d'atteintes à la vie, à la santé, à la liberté et à la dignité de la personne. Le Code fixe, en outre, des peines pour le meurtre avec préméditation commis par la mère sur son nouveau-né, le non-respect de l'obligation de subvenir aux besoins d'un enfant ou le non-versement d'une pension alimentaire, et le fait d'abuser de son autorité de tuteur.

167. Le Code du mariage et de la famille reconnaît la responsabilité des parents et des personnes agissant *in loco parentis* coupables de mauvais traitements, négligence et abus de droit, ce qui peut entraîner la privation des droits parentaux. Si la vie ou la santé de l'enfant sont directement menacées, l'autorité de protection de l'enfance peut décider de retirer l'enfant de son milieu familial.

168. En vertu du Code civil de la République kirghize, le versement d'une indemnité, en argent ou en nature, est requis en compensation d'un préjudice moral causé à autrui (souffrances physiques ou morales).

169. Le dépôt de plaintes est régi par la législation kirghize sur la procédure à suivre pour l'examen des propositions, candidatures et plaintes soumises par les citoyens. Cette législation ne prévoit aucune restriction quant à la recevabilité de la plainte d'un mineur déposée soit directement, soit par l'intermédiaire de son/sa représentant(e).

170. Le pays est doté de services d'État qui comprennent notamment les autorités de protection de l'enfance, les commissions de mineurs et qui sont chargés de veiller à la protection des enfants contre les actes de violence,

d'abus et de négligence. Il y a lieu cependant de noter que les enfants ne sont pas protégés de la violence comme il se devrait, parce que, d'une part, les enfants, les adolescents et les jeunes ne connaissent que peu leurs droits et que, d'autre part, le fonctionnement de ces services ne peut être assuré efficacement faute de moyens. De plus, il n'existe pas de système propre au rétablissement physique et psychologique de l'enfant et à sa réinsertion sociale. Les mécanismes de surveillance des diverses formes de violence et de négligence au sein de la famille dans les internats et les maisons de correction spécialisés n'ont pas été mis en place. Il n'existe pas non plus de structure permettant de donner aux travailleurs sociaux une formation professionnelle appropriée.

VII. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

(art. 6, 18, par. 3, 23, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)

A. Les enfants handicapés (art. 23)

171. La législation kirghize ne comporte pas de cadre juridique permettant de créer les conditions appropriées à l'éducation et à l'instruction des enfants souffrant d'un handicap physique ou mental. Toutefois, le Gouvernement a adopté la décision No 555 du 21 décembre 1995 qui entérine les réglementations types sur les établissements éducatifs spécialisés à l'intention d'enfants et adolescents souffrant d'un handicap physique ou mental. Cette décision traite des problèmes posés par la correction tant des défauts que du comportement des enfants handicapés, et par la nécessité de leur procurer des soins médicaux, de rééducation et psychologiques, de leur fournir une formation professionnelle élémentaire assortie d'un emploi (adapté à leurs capacités), et d'assurer leur réhabilitation sociale. Il existe dans le pays 19 écoles et internats spécialisés pouvant accueillir 3 400 enfants atteints d'un handicap physique ou mental.

172. Selon les statistiques, il y avait, au 1er janvier 1997, 9 956 enfants handicapés en République kirghize, dont 1 358 souffrant d'une paralysie cérébrale infantile.

173. Les fauteuils roulants et l'appui matériel fournis aux personnes handicapées sont financés par les budgets locaux, des bailleurs de fonds et divers fonds, ainsi que par l'aide humanitaire apportée à la République kirghize. La production de chaises roulantes, y compris celles spécialement conçues pour les enfants, est actuellement organisée dans le cadre de la petite entreprise Baisal. En 1997, une somme de 9,3 millions de soms a été allouée dans ce domaine.

174. Le Centre de réhabilitation Ak-Tilek, financé par l'État, soigne les enfants souffrant de troubles de l'appareil locomoteur. D'autres projets, d'un caractère analogue, sont par ailleurs mis en oeuvre et comprennent la réinsertion par le travail d'adolescents handicapés. En 1998, dans le cadre du projet "La mère et l'enfant" qui doit être mené à bien conjointement avec l'organisation internationale France-Libertés, il est prévu de créer des emplois pour les enfants handicapés. Des projets similaires sont aussi élaborés en coopération avec d'autres organisations internationales. Un programme de protection sociale global, Inva-Aid, a été établi pour la période 1997-1998. Ce programme consistera d'une part à réinsérer les

personnes handicapées grâce au travail, en les encourageant à prendre un emploi, et d'autre part à apporter une formation professionnelle aux enfants handicapés et à leur trouver un emploi.

175. Les pouvoirs publics de la République kirghize étudient les moyens d'améliorer la condition des enfants souffrant d'un handicap mental ou physique. Ainsi, un projet a été élaboré et mis en oeuvre conjointement avec l'organisation internationale Save the Children (Danemark) pour la période 1996-1999. L'objectif de ce projet est d'améliorer les conditions de vie des enfants dans les foyers d'accueil et les internats spécialisés grâce à la modernisation des installations et au perfectionnement des compétences professionnelles du corps enseignant.

B. La santé et les services médicaux (art. 24)

176. La loi sur la santé publique (2 juillet 1992) et la décision gouvernementale No 340 du 29 juillet 1993, portant sur les mesures propres à améliorer la fourniture de soins de santé au niveau national, établissent le droit de l'enfant à bénéficier de soins de santé et définissent la procédure de suivi médical des enfants. Les soins de maternité, dont l'objet est d'assurer dès l'enfance la bonne santé des générations à venir, sont dispensés dans le cadre d'un large réseau de maternités et centres de traitements préventifs et curatifs, et s'accompagnent d'autres mesures dans ce domaine : versement d'une allocation de maternité pré et postnatale, interdiction d'effectuer des travaux pénibles et de travailler dans des conditions dangereuses pour la santé, possibilité d'interruption volontaire de grossesse au cours des 26 premières semaines pour les femmes connaissant une situation familiale difficile, et, dans le cadre du programme Ayalzat, accès à des méthodes de contraception pour toutes les femmes en âge de procréer. Ce programme a également pour objet de résoudre les problèmes urgents qui se posent dans le domaine de la maternité et de l'enfance du fait de facteurs démographiques, médicaux et autres (voir annexe I, tableaux 21 et 22).

177. Conformément à l'ordonnance No 27 du 5 août 1994 par laquelle le Ministère de la santé a approuvé les procédures concernant l'organisation du travail dans les cliniques prénatales, des mesures sont prises en prévention des complications au cours de la grossesse et de l'accouchement.

178. La prédominance parmi les causes de mortalité infantile de maladies de l'appareil respiratoire (48 %), de problèmes périnatals (22 %) et de maladies infectieuses ou parasitaires (13 %) a conduit à l'élaboration de divers programmes nationaux dont l'objet est de mettre au point des méthodes simples et efficaces qui soient faciles à appliquer et peu coûteuses. Par exemple, on a mis en oeuvre, avec le soutien financier de l'UNICEF, des programmes de lutte contre les maladies respiratoires et diarrhéiques chez l'enfant de moins de 5 ans prévoyant des traitements types ainsi que des mesures de promotion et d'appui en faveur de l'allaitement, conformément aux recommandations de l'OMS et de l'UNICEF (voir annexe I, tableaux 17, 19 et 20).

179. La Fondation Meerim met en place un centre de convalescence pour enfants sur les rives du lac Issyk-Koul destiné au traitement et à la convalescence d'enfants souffrant de maladies broncho-pulmonaires, d'anémie et de problèmes cardiaques.

180. Au cours de ces dernières années, dans le cadre du service de maternité et de pédiatrie, d'importants établissements, nationaux ou régionaux, dotés d'un équipement médical moderne ont ouvert leurs portes : une clinique nationale pour enfant d'une capacité de 300 lits, la maternité (100 lits) de l'Institut de recherches scientifiques kirghize pour l'obstétrique et la pédiatrie, et des maternités régionales dans les provinces de Naryn, Tchoui et Djalal-Abad.

181. La préservation d'un patrimoine génétique national sain est le principal objet du programme d'État, "Une nation en bonne santé". Cependant, quasiment une fille sur quatre, et donc une future mère, présente des anomalies du développement de l'appareil génital. Plus de 10 % des mères qui meurent en couches ou à la suite d'un avortement sont âgées de moins de 19 ans et une jeune mère sur cinq souffre d'une maladie inflammatoire des organes génitaux. Les soins de santé en matière de reproduction destinés aux garçons - qui seront les pères de demain - n'ont pas fait l'objet d'une attention suffisante bien qu'il ait été démontré avec certitude que la moitié des cas de stérilité, de fausses couches dans les premiers mois de la grossesse et d'anomalies congénitales du nouveau-né sont dus à une pathologie du système de reproduction mâle. À ce sujet, un centre scientifique consacré à l'étude de la reproduction humaine a été créé aux fins d'améliorer la santé génésique de la population.

182. La mortalité périnatale reste élevée du fait de la pénurie de couveuses, de respirateurs, de moniteurs et de médicaments. Toutefois, des mesures sont prises afin d'améliorer le service périnatal. Par exemple, des centres périnatals ont été créés à Bichkek et Och et un autre est en construction à Talas. Pour éviter les cas d'hypothermie chez les nouveau-nés, on commence à appliquer la technique de la "Mère kangourou" qui consiste à allaiter les nourrissons dont le poids est inférieur à la normale et à surveiller leur température, conformément à la recommandation de l'organisation Wellstart International (États-unis d'Amérique).

183. Dans les maternités et les cliniques du pays, on linge désormais les nouveau-nés de façon à ne pas les gêner, et ce afin de supprimer la pratique traditionnelle des langes trop serrés, dangereuse pour la santé de l'enfant, car elle peut provoquer la stagnation de l'oxygène dans les poumons et entraîner ainsi un état d'anoxie.

184. Afin de sensibiliser le public à la médecine préventive et de promouvoir les services existants dans ce domaine, la télévision d'État consacre régulièrement des programmes à des sujets comme l'alimentation équilibrée de l'enfant, ou la prévention de diverses maladies, et diffuse une émission intitulée "L'école des mères". Parallèlement, la radio et la télévision publiques passent des annonces de prévention contre la propagation de maladies infectieuses.

185. Le Ministère de la santé a établi un projet de création d'un centre de convalescence pour les enfants de moins de 14 ans souffrant de maladies broncho-pulmonaires, qui prévoit de tirer parti des conditions climatiques et des possibilités de balnéothérapie exceptionnelles qu'offre le lac Issyk-Koul. Le projet a pour objet d'organiser la convalescence des enfants atteints de

maladies respiratoires et d'allergies ainsi que des enfants fréquemment malades, c'est-à-dire ceux dont l'état menace d'être invalidant.

186. Les autorités kirghizes ont approuvé un programme de lutte contre les maladies vénériennes, dont le sida, qui prévoit notamment la prestation de soins médicaux ainsi que des mesures d'information destinées au public y compris les mineurs. L'État de la République kirghize a signé en 1997 un accord avec le PNUD relatif à un projet de prévention du sida et de maladies sexuellement transmissibles dans le pays. Dans le cadre de ce projet, le Ministère de la santé et le Ministère de l'éducation, de la science et de la culture travaillent à l'établissement de 16 programmes scolaires consacrés à la santé qui traitent, entre autres, de la prévention du sida et des maladies vénériennes ainsi que de la planification familiale. Un comité d'État national de coordination multisectorielle a été créé pour traiter des questions relatives à la prévention du sida et des maladies sexuellement transmissibles, conformément à la décision gouvernementale No 507 du 1er septembre 1997.

187. La situation est difficile en ce qui concerne l'organisation de la nutrition de l'enfant. En 1997, sur 164 centres d'allaitement, seuls 30 étaient ouverts, principalement du fait du démantèlement des structures agricoles et du manque de ressources pour acheter du lait cru. L'objectif de la politique en matière de nutrition est double : encourager activement l'allaitement maternel et parallèlement remettre en service les centres d'allaitement qui ont fermé.

188. L'anémie par carence en fer chez les femmes enceintes, les mères allaitantes ainsi que chez les enfants, notamment pendant les 24 premiers mois de la vie, continue de poser un problème urgent. Dans les régions du sud du pays, 80 % des femmes enceintes sont atteintes d'anémie. Par conséquent, les enfants qu'elles mettent au monde sont malades, fragiles et de faible poids. Ceux-ci constituent par la suite un groupe particulièrement vulnérable aux maladies et susceptible de présenter un taux de morbidité et de mortalité élevé.

189. Afin d'atténuer la prédisposition aux maladies dues à des carences en fer, on a commencé à ajouter du fer dans la farine produite par trois minoteries. Dans le but de prévenir l'anémie chez les enfants, les femmes enceintes et les mères allaitantes, on a mis en oeuvre un programme nouveau et efficace qui consiste à distribuer une fois par semaine des préparations à base de fer qui sont recommandées par l'OMS et l'UNICEF et dont les effets secondaires sont pratiquement nuls. L'achat de ces préparations est financé grâce aux fonds de l'UNICEF.

190. La République kirghize participe à la coopération internationale en matière de soins de santé destinés aux enfants et aux mères dans le cadre du système des Nations Unies (OMS, UNICEF, etc.). Compte tenu de la situation économique préoccupante du secteur de la santé, l'État de la République kirghize et le Ministère de la santé recherchent des capitaux internationaux de façon à améliorer les soins de santé dispensés aux enfants.

191. Depuis 1996, plusieurs mesures ont été prises afin de réduire la mortalité infantile : le Programme TsARAK a été mis en oeuvre dans la province de Tchoui avec le soutien financier du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe;

un programme conjoint ayant pour but de réduire la mortalité des enfants âgés de moins de 5 ans causée par des maladies diarrhéiques a été financé dans la province d'Och par l'organisation internationale Basics; le Programme américain "From heart to heart" a permis à des maternités et des hôpitaux pour enfants des provinces d'Issyk-Koul et Naryn de recevoir du matériel médical, et, enfin, dans le cadre d'un accord intergouvernemental entre le Kirghizistan et le Japon, la clinique nationale pour enfants, ouverte récemment, a été dotée d'équipements modernes en provenance du Japon, notamment d'un appareil tomographique à résonance magnétique nucléaire.

192. Le Gouvernement kirghize a adopté la décision spéciale No 418 du 16 juillet 1997 en vertu de laquelle l'assurance médicale obligatoire devient une partie intégrante du système public d'assurance sociale. Cette décision a été prise, d'une part, en application du décret présidentiel du 22 novembre 1996 relatif aux mesures d'instauration d'une assurance médicale obligatoire en République kirghize et de la décision gouvernementale No 18 du 14 janvier 1997 traitant de certains aspects de cette question, et, d'autre part, aux fins de coordonner la réforme nationale du système public d'assurance sociale mis en oeuvre conformément aux projets de la Banque mondiale et au programme TACIS (Assistance technique à la Communauté d'États indépendants) pour le Fonds social de l'État kirghize, programme intitulé "Réforme de l'assurance sociale". Le champ d'application des services médicaux payants a été étendu et les médecins de famille sont sensibilisés à la prestation de soins de santé primaires. Les enfants âgés de moins de 3 ans reçoivent gratuitement des médicaments. Les enfants atteints de maladies chroniques peuvent, eux aussi, gratuitement bénéficier de médicaments et de suivre un traitement en sanatorium ou dans un établissement de cure thermale sur la base d'une liste de maladies dressée par le Ministère de la santé.

193. Chaque année, entre 180 000 et 200 000 enfants contractent des maladies infectieuses ou parasitaires (infections intestinales ou respiratoires aiguës, hépatites virales). Sur le plan épidémiologique, la situation devient de plus en plus difficile en ce qui concerne le nombre de cas d'infection à méningocoques, de brucellose et de tuberculose. Au cours de l'épidémie de 1994-1995, 400 enfants ont été atteints de diphtérie. Lors de l'épidémie d'infections à méningocoques, 228 cas ont été enregistrés en 1995 et 378 en 1996, au nombre desquels entre 10 % et 25 % d'enfants sont morts du fait de la grave pénurie des médicaments nécessaires. En 1994, le Ministère de la santé a créé un centre de vaccination et de prévention contre les maladies infectieuses contrôlables (tétanos, rougeole, diphtérie, coqueluche, poliomyélite, oreillons). Ce centre a mis en place un système efficace de vaccination des enfants fondé sur un nouveau calendrier. Il reçoit l'aide d'organisations internationales telles que l'UNICEF, DANIDA, le PNUD et BASICS qui lui fournissent des vaccins et des installations de stockage frigorifique. Au cours des trois dernières années, les enfants ont fait l'objet d'une campagne de vaccination massive contre la poliomyélite (dans le cadre du programme de vaccination de l'OMS dont le but est d'éliminer la poliomyélite avant l'an 2000). Grâce à cette campagne, aucun cas de polio ou de tétanos n'a été enregistré ces dernières années et on a pu observer une réduction du nombre de cas de rougeole et de coqueluche.

194. Un projet de loi relatif à l'eau potable, ainsi qu'un programme national concernant l'eau potable et un plan d'action national sur l'hygiène de l'environnement ont été élaborés dans le but de lutter contre l'augmentation des cas de typhoïde et d'infection intestinale et d'assainir l'environnement. Grâce aux efforts déployés, la mortalité infantile tend à se stabiliser : de 31,9 pour 1 000 naissances vivantes en 1993, elle est tombée à 26,3 pour 1 000 en 1997 (données provisoires).

195. La propagation de la tuberculose, y compris chez les enfants de moins de 14 ans et chez les adolescents, est un sujet d'inquiétude. La recrudescence de cette maladie, étroitement liée à des facteurs sociaux, s'explique par la baisse brutale du niveau de vie, les migrations, le surpeuplement, les mauvaises conditions de logement, et l'inévitable diminution du financement des institutions médicales qui a entraîné une baisse sensible des mesures de prévention massive de la tuberculose tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Pour faire face à cette situation, le Gouvernement a adopté la décision No 531 du 15 décembre 1995, le Programme national contre la tuberculose, dont l'objet est de stabiliser avant l'an 2000, puis de réduire le nombre de cas de tuberculose et le nombre de décès dus à cette maladie.

C. La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants (art. 26 et 18)

196. La protection sociale des orphelins et des enfants privés du soutien de famille est garantie par la Constitution de la République kirghize, le Code du mariage et de la famille ainsi que d'autres dispositions réglementaires qui prévoient leur instruction, leur entretien et leur éducation. En particulier, le Gouvernement de la République kirghize a approuvé des décisions entérinant des réglementations types, traitant des établissements d'enseignement spécialisé pour enfants et adolescents souffrant d'un handicap physique ou mental, des établissements d'État d'enseignement général avec internat destinés aux orphelins et aux enfants privés du soutien de famille (21 décembre 1995), de l'ouverture d'un foyer d'accueil mixte pour enfants dans la province d'Issyk-Koul (17 janvier 1996), etc.

197. L'accès des enfants à des établissements préscolaires pose un problème de plus en plus pressant. En janvier 1997, la République kirghize comptait 449 établissements préscolaires qui accueillaient 47 300 enfants. Au cours des cinq dernières années, le nombre de ces établissements a chuté de deux tiers. Compte tenu des frais élevés (jusqu'à 140 %), de nombreuses familles renoncent à envoyer leurs enfants dans ce type d'établissements qui, pour la plupart, ont été loués ou vendus.

D. Le niveau de vie (art. 27)

198. Le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son plein développement ainsi que l'obligation qui est faite aux parents de l'enfant, aux personnes agissant *in loco parentis* et à l'État de lui garantir la jouissance de ses droits sont inscrits dans de nombreux instruments juridiques, dont la Constitution de la République kirghize, le Code du mariage et de la famille, le Code du logement, le Code pénal, etc. Des garanties supplémentaires sont prévues au titre des décrets présidentiels et des décisions gouvernementales.

199. Avec la libéralisation des prix et le passage à une économie de marché, les mesures de protection des familles à faible revenu ayant des enfants à charge revêtent un caractère particulièrement urgent. Il est envisagé de compléter les allocations destinées à être versées au niveau national par les contributions des régions, de certaines entreprises et organisations lorsque des critères élargis pour l'octroi de ces allocations pourraient être retenus.

200. Aux fins de rétablir et garantir les conditions essentielles au bien-être matériel de l'enfant, le Code du mariage et de la famille fixe les montants de la pension alimentaire à verser pour des enfants mineurs ainsi que les procédures de recouvrement de ces montants en cas de non-paiement par les parents. Ces montants, recouvrables par décision de justice, s'établissent comme suit : un quart du salaire des parents (revenu) pour un enfant concerné, un tiers si deux enfants sont concernés; et la moitié à partir et au-delà de trois enfants intéressés, mais pas moins d'un quart du salaire minimum par enfant (Code du mariage et de la famille de la République kirghize, art. 94). Compte tenu, cependant, de la situation économique préoccupante que connaît actuellement le pays et de son taux de chômage, ces dispositions concernant les enfants ne sont pas toujours appliquées, ce qui, bien évidemment, se répercute sur leur niveau de vie.

201. Dans le but de maintenir le niveau de vie des enfants du Kirghizistan, des accords ont été conclus pour permettre la distribution de l'aide humanitaire fournie par les organisations internationales comme l'UNICEF, International Mercy Corps, le Fonds de contrepartie, l'Agence adventiste internationale de secours et de développement (ADRA), France Liberté, la Croix-Rouge internationale, etc. (L'aide est apportée sous forme de nourriture, vêtements, et autres). Le Fonds pour l'enfance de la République kirghize met en oeuvre un projet relatif à un système informatique pour l'assistance sociale qui a pour objet de collecter et de diffuser des données sur l'aide humanitaire et les activités caritatives des organisations apportant leur concours aux enfants du Kirghizistan ainsi que d'étudier la situation des enfants dans le pays.

VIII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES

A. L'éducation, notamment la formation professionnelle et l'orientation (art. 28)

202. La Constitution et d'autres textes juridiques de la République kirghize couvrent dans le détail la question des droits en matière d'éducation. Particulièrement depuis l'adoption, en 1992, de la loi sur l'éducation, la législation kirghize est, pour l'essentiel, conforme aux règles internationales et plus spécifiquement aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La loi sur l'éducation élève celle-ci au rang de priorité dans le système des rapports sociaux, déclarant qu'elle est une condition nécessaire au développement stable de la République. Aux termes de cette loi, tous les citoyens kirghizes ont les mêmes droits en matière d'éducation, sans aucune distinction de sexe, d'appartenance nationale, de langue, de statut social ou matériel, de type ou de nature d'emploi, de religion, de convictions politiques et autres.

203. L'année 1996 a été proclamée Année de l'éducation en République kirghize. Les programmes nationaux intitulés Bilim ("Connaissance"), pour la période 1996-2000, et "Ressources humaines du XXIe siècle" sont actuellement mis en oeuvre, parallèlement au projet intitulé "L'éducation par la culture" (1995-2000). Ces programmes reflètent l'engagement de l'État dans le domaine de l'éducation, dont l'objectif ultime est de faire du Kirghizistan du XXIe siècle une société ouverte de citoyens dotés d'un haut niveau d'instruction. Le Programme Bilim repose sur une réforme du contenu et de la forme de l'enseignement, orientée vers une meilleure prise en compte des normes internationales; il porte en particulier sur les points suivants :

- amélioration du cadre législatif et réglementaire;
- introduction de nouvelles technologies et de nouvelles règles relatives à l'enseignement, informatisation, amélioration de la qualité et de l'efficacité de l'enseignement proposé;
- développement des instruments pédagogiques et des moyens techniques, amélioration du financement du système éducatif.

204. Le Programme "Ressources humaines du XXIe siècle" a pour objectif d'adapter la population aux nouvelles conditions socioéconomiques par le biais de la formation, à l'étranger notamment, de l'utilisation des nouvelles technologies de l'enseignement et d'un renforcement de la coopération internationale. Chaque année, dans le cadre de ce programme, plus de 300 jeunes Kirghizes étudient en République populaire de Chine, aux États-Unis d'Amérique, au Japon, en République de Corée, en Allemagne, en Italie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en Fédération de Russie et dans d'autres pays.

205. Dans les établissements publics de la République kirghize, l'instruction est universelle et gratuite. Des normes nationales d'enseignement, auxquelles tous les établissements doivent se conformer, ont été établies pour tous les degrés du système éducatif. Les 1 910 écoles secondaires, qui accueillent au total 1 039 900 élèves, assurent un niveau d'enseignement suffisant. Ainsi, l'enseignement obligatoire couvre 99,5 % des enfants et adolescents kirghizes d'âge scolaire. La loi sur l'éducation prévoit, pour la première fois, la possibilité d'ouvrir des établissements scolaires privés. Ceux-ci accueillent désormais 2 600 élèves (voir annexe I, tableaux 6, 11 et 12).

206. L'accès à toutes les formes d'enseignement est garanti par la Constitution de la République kirghize et constitue une des priorités de la politique nationale en la matière, priorité confirmée par le budget de l'État consacré à l'éducation. Cependant, l'État dispose de moyens insuffisants pour subvenir entièrement aux besoins des établissements scolaires. Les familles sont par conséquent obligées de dépenser davantage pour l'éducation de leurs enfants. L'adoption de la stratégie nationale pour un développement humain stable et du Programme pour le développement rural facilitera la résolution de ces problèmes.

207. Le système d'enseignement et de formation de la République kirghize est un système progressif continu, qui s'échelonne sur plusieurs cycles (préscolaire, élémentaire, périscolaire, secondaire, spécial, professionnel et

supérieur). Des structures périscolaires d'un type nouveau sont actuellement en train de se développer :

- le Musée éducatif pour enfants de la Fondation Meerim (Bichkek), qui est un centre où les enfants peuvent se familiariser avec les nouvelles technologies, prendre connaissance des programmes éducatifs et scientifiques mondiaux et s'inscrire en découvrant le monde des arts;
- les centres éducatifs pour enfants, qui offrent des possibilités identiques aux enfants de toutes les régions du pays, en les faisant bénéficier des programmes éducatifs internationaux. Il existe des centres de ce type à trois niveaux différents (centres régionaux, centres d'arrondissement et centres dans les écoles rurales de régions reculées) et permettent de mener de façon plus efficace l'enseignement de l'informatique, de l'écologie et des langues étrangères et de mieux inculquer les notions de morale et d'éthique aux enfants et aux adolescents.

208. La principale langue d'enseignement est la langue d'État, le kirghize. La loi de la République kirghize sur la langue d'État garantit aux enfants issus des minorités ethniques et linguistiques le droit d'être enseignés et informés dans leur langue maternelle. Il existe dans le pays des écoles qui dispensent un enseignement en russe, en ouzbek et en tadjik. Les groupes ethniques peu nombreux qui vivent sur le territoire de la République kirghize apprennent leur langue maternelle (doungane, ouïgour, allemand, turc et autres). Le nombre d'enfants qui apprennent des langues étrangères (anglais, français, allemand) est en augmentation. En 1992, 71 % des élèves apprenaient une langue étrangère, contre 74,7 % en 1994 et 79 % en 1996. On constate un engouement particulier pour l'apprentissage des langues orientales : arabe, japonais et chinois. Au début de l'année scolaire 1996/97, le nombre de classes de ce type dépassait 360, pour un total supérieur à 5 000 élèves. Dans tout le pays, 123 écoles ont pour langue d'enseignement le russe, 134 l'ouzbek et 2 le tadjik, alors que 385 écoles dispensent un enseignement dans plusieurs langues (voir tableaux 7 et 8).

209. Le réseau des écoles d'enseignement général comporte 19 écoles spéciales pour les enfants atteints d'un handicap physique ou mental. Les enfants handicapés sont préparés à l'intégration (voir annexe I, tableau 9). De nouvelles formes non étatiques d'enseignement pour les enfants handicapés ont commencé à apparaître, notamment au bénéfice des enfants qui, auparavant, ne recevaient aucune instruction. Le centre Umut (Espérance), financé par des oeuvres de bienfaisance allemandes, a ouvert ses portes et fonctionne dans de bonnes conditions.

210. La qualité de l'enseignement a souffert de l'exode des enseignants vers le secteur privé, des réductions massives opérées dans les effectifs de l'éducation, de l'élimination pure et simple du Service de méthodologie de l'enseignement, de l'augmentation des effectifs dans les classes (25 élèves en moyenne et 35-40 dans les villes de Bichkek et d'Och), et de la pénurie de manuels et de matériels pédagogiques. En particulier, l'État s'efforce de mettre à la disposition des écoles d'enseignement général des responsables pédagogiques hautement qualifiés, tout en organisant à l'intention de ces

responsables des stages de formation et de perfectionnement à court et long terme et en les encourageant à participer à des séminaires et autres manifestations.

B. Objectifs de l'éducation (art. 29)

211. Conformément à la loi de la République kirghize sur l'éducation, mais aussi aux programmes nationaux Bilim, "Ressources humaines du XXIe siècle" et Mandaniyat, au projet "Éducation par la culture" et à d'autres instruments d'orientation, la politique de l'État vise avant tout à satisfaire les divers besoins et intérêts de l'enfant en matière d'éducation en favorisant le développement de sa personnalité, de ses talents et de ses capacités physiques et mentales.

212. Pour prendre en compte les différents besoins et les capacités des élèves, la République kirghize a mis en place un système éducatif diversifié doté d'un large éventail de fonctions, de formes de propriété et d'activités : écoles générales (1 910), y compris les écoles dispensant un enseignement approfondi dans certaines disciplines (278), écoles secondaires ou "gymnases" (66), dont l'École nationale spéciale d'informatique, créée en 1997, lycées (41), internats pour les enfants dont l'éducation requiert des conditions particulières (1), écoles spécialisées pour les enfants présentant des troubles du développement mental ou physique (19) (voir annexe I, tableau 6).

213. Pour permettre une approche individualisée de l'éducation, de nouvelles règles pédagogiques ont été adoptées, de nouveaux manuels et des programmes plus flexibles sont actuellement mis en place, les projets novateurs sont favorisés, des cours facultatifs sont organisés et des établissements non traditionnels sont ouverts. Les enfants doués peuvent se présenter aux concours d'entrée dans des écoles spéciales de musique, d'art ou de sport.

214. Le pays compte 37 établissements d'enseignement supérieur qui forment des spécialistes dans 43 disciplines différentes. Des établissements non traditionnels ont été ouverts, tels que l'Université américaine du Kirghizistan, l'Université internationale du Kirghizistan, l'Université kirghizo-turque et l'Université kirghizo-ouzbèke. Le processus d'informatisation et de modernisation technique des établissements d'enseignement supérieur est en cours et la plupart de ces établissements sont désormais connectés à Internet.

215. Le programme de l'enseignement supérieur assure la formation de spécialistes dans 43 disciplines différentes. Quinze établissements dispensent un enseignement jusqu'à la maîtrise et trois permettent de préparer des doctorats. Le processus d'informatisation et de modernisation des écoles, des écoles professionnelles et des universités a commencé.

216. Le système de formation professionnelle, qui fait preuve de suffisamment de flexibilité pour s'adapter aux transformations structurelles de l'économie, est actuellement en pleine mutation. Un des principaux aspects des réformes en cours sera la refonte du système par le biais de projets d'investissement. Ainsi, la formation professionnelle bénéficie actuellement d'un programme de prêt de la Banque mondiale et d'une assistance technique gratuite de la part

de l'Allemagne et de la Turquie. Un projet de partenariat avec la Banque asiatique de développement devrait prochainement voir le jour.

217. Dans un souci de justice sociale pour les adolescents, plus de 40 écoles professionnelles ont été transformées en lycées professionnels où, outre l'apprentissage d'un métier, les jeunes reçoivent une formation secondaire générale. Des établissements assurant une formation sur plusieurs niveaux (technico-professionnel ou études supérieures) sont actuellement créés dans le but d'élever le niveau de l'enseignement et promouvoir l'introduction de nouvelles technologies.

218. L'enseignement individualisé et le travail avec chaque élève en particulier prennent une place de plus en plus importante dans les écoles professionnelles. En conséquence, l'approche qui régit l'élaboration des programmes et des plans d'études pour les formations et les apprentissages spécifiques, ainsi que l'organisation de l'ensemble du processus éducatif, sont actuellement en cours de révision. Pour aider les jeunes à devenir compétitifs sur le marché du travail, des dizaines de nouvelles formations axées sur la demande du marché ont été élaborées et mises en place. Au cours des neuf premiers mois de l'année 1997, environ 3 000 chômeurs, adolescents pour la plupart et n'ayant aucune expérience professionnelle, ont suivi un programme de reconversion dans le cadre du système de formation professionnelle.

219. Le deuxième objectif de la politique de l'État, qui est également au cœur de la politique de l'éducation, est de promouvoir le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes proclamés dans la Charte des Nations Unies. Les pouvoirs publics et les ONG accomplissent un travail d'information de la population en général et des enfants en particulier concernant le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Avec le concours du Gouvernement et l'appui financier de l'UNICEF et de Save the Children Fund (Royaume-Uni), le Fonds pour la promotion des talents a produit une série d'émissions télévisées informatives et éducatives pour enfants intitulée : "Les droits de l'enfant au Kirghizistan".

220. Le troisième objectif consiste à apprendre aux enfants à respecter leurs parents, leur identité culturelle, leur langue maternelle, les valeurs nationales et les civilisations différentes de la leur, en introduisant de nouvelles matières à l'école : *Yiman sabagy* (morale et éthique traditionnelle), *Manas sabagy* (patrimoine culturel), *Meken taanuu* (connaissance de la langue maternelle), citoyenneté, etc. Des festivals, compétitions, expositions et autres manifestations réservés aux enfants sont régulièrement organisés dans le contexte des journées désignées pour célébrer les cultures des peuples qui vivent sur le territoire de la République kirghize.

221. Le quatrième objectif consiste à préparer l'enfant à vivre, dans une société libre, une vie intelligente marquée par l'ouverture sur le monde, la tolérance et la notion d'égalité de droits entre hommes et femmes; il s'agit d'inculquer à l'enfant un sentiment de respect envers les différents groupes religieux, ethniques et nationaux. Les organisations Manas, Semetei et Seitek, organisations pour l'enfance et la jeunesse dont les principes fondateurs sont les sept préceptes de Manas, ont été chargées de ce travail de

sensibilisation. Des séminaires sur les questions touchant à la tolérance ont eu lieu dans les écoles du pays. Des brochures et des recommandations pratiques à l'usage des enseignants, ainsi que d'autres ouvrages traitant des questions liées à la tolérance, sont actuellement en cours de publication. Les enfants eux-mêmes participent à la rédaction d'histoires sur la tolérance.

222. Il n'existe aucune discrimination fondée sur l'appartenance nationale, la religion ou le sexe. À l'exception de quelques cas particuliers, les garçons et les filles sont scolarisés dans des classes mixtes.

223. La sensibilisation à l'écologie fait l'objet d'une attention croissante. Dans les classes de fin de cycle secondaire, un enseignement de la géologie de l'environnement a été introduit. Les associations et mouvements de défense de l'environnement, et plus particulièrement les organisations pour enfants, tendent à se multiplier. Ce dynamisme est né en 1995, avec la signature, dans le cadre du programme Globe, d'un accord de coopération entre le Kirghizistan et le Programme mondial pour la protection de la nature (World Nature Protection Programme) de la National Oceanic and Atmospheric Administration (Administration nationale des océans et de l'atmosphère) (États-Unis); cet accord a pour principal objectif de sensibiliser les écoliers aux questions de protection de l'environnement et de créer dans tout le pays des centres de protection de l'environnement rattachés aux écoles.

224. Toute personne justifiant du niveau d'études et des qualifications pédagogiques requis a le droit d'enseigner. En République kirghize, 71 % des enseignants ont fait des études supérieures et 23 % ont suivi une formation secondaire spécialisée. Sur la base des résultats des examens d'aptitude, 13 700 enseignants ont été inclus dans la catégorie supérieure et 22 300 dans la première catégorie. Les exigences fixées par les autorités académiques régionales envers les enseignants ont été satisfaites à 90 %. Les enseignants particulièrement qualifiés ont la possibilité de choisir eux-mêmes leurs méthodes d'enseignement. L'État décerne des titres particuliers ou honorifiques, ainsi que des décorations nationales pour services exceptionnels, aux personnes particulièrement méritantes travaillant dans le système éducatif.

225. Les établissements d'enseignement sont des entités juridiques dont l'activité est régie par la loi de la République kirghize sur l'éducation, par d'autres dispositions légales et par les règlements et instructions d'application. Ils peuvent constituer des associations, des partenariats et d'autres structures communes. Ils sont soumis au contrôle du Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture, du Ministère de la santé et du Ministère du travail et de la protection sociale.

C. Loisirs, activités récréatives et activités culturelles (art. 31)

226. Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs est garanti par la Constitution de la République kirghize et par la loi sur l'éducation, mais aussi par les programmes nationaux Bilim et Madaniyat et par d'autres dispositions législatives.

227. Un des objectifs du projet "Education par la culture" (1995-2000) approuvé par le Gouvernement kirghize dans sa décision No 66, du 9 mars 1995,

consiste à créer des conditions propices à un développement et un épanouissement personnels fondés à la fois sur un haut niveau d'instruction et sur une bonne connaissance des rudiments de la culture nationale, mais aussi de la culture mondiale. La mise en oeuvre de ce projet contribuera de façon concrète à résoudre, dans tous ses aspects, le problème de l'élaboration d'une idéologie nationale. Entre 1995 et 2000, les tâches prioritaires fixées pour la phase transitoire du processus de réorientation de l'éducation sur la base de la culture nationale et mondiale devraient être menées à bien.

228. Le réseau des institutions périscolaires (voir annexe I, tableau 10) est sauvegardé. Ces établissements sont fréquentés par 99 100 enfants, ce qui représente moins de 10 % du nombre total d'enfants scolarisés. Un centre artistique, le Centre Seitek pour enfants et adolescents, la Banque Perichte (banque pour enfants) et le Centre de sport et de santé Jachtyk, ont été créés au niveau national. Au niveau local, les divers ateliers et clubs que compte le pays sont financés par les collectivités locales. Le déficit budgétaire, à l'origine de réductions d'effectifs au sein du personnel d'encadrement des écoles et des structures périscolaires, mais aussi l'instauration d'un enseignement payant, compliquent l'accès des enfants aux activités de loisirs, aux groupes d'étude et aux clubs. D'autres sources de financement ont été trouvées : apports d'entreprises ou de fondations, dons, paiements dans le cadre de contrats et autres. La promotion de la connaissance des arts est largement assurée par les théâtres, les théâtres de marionnettes, le théâtre pour enfants, le cirque, les musées, les bibliothèques et les parcs.

229. La République kirghize est un État où cohabitent divers groupes nationaux; en conséquence, une des tâches prioritaires du système éducatif consiste à inculquer aux élèves la notion de relations interethniques. La réalisation de cet objectif passe par l'élaboration et la mise en pratique, dans l'éducation, des fondamentaux de l'étude du pays et plus particulièrement de l'enseignement ethno-culturel mis au point par les pédagogues kirghizes. Cet enseignement requiert, outre une sensibilisation des élèves à la culture en général, leur familiarisation systématique avec la culture des autres groupes nationaux.

230. Malgré les difficultés croissantes rencontrées dans l'organisation des vacances d'été du fait de la cherté des voyages et du logement et de la diminution du nombre de camps d'été, le Gouvernement kirghize publie chaque année un décret spécial concernant l'organisation des vacances d'été. En 1996, l'État a dépensé 2 millions de soms à cet effet.

231. Les activités des organisations non gouvernementales, financées, pour l'essentiel, par des aides internationales, sont en plein développement. En particulier, l'action des ONG s'est concentrée sur la mise en oeuvre de projets éducatifs et culturels. La Fondation Meerim, l'ONG la plus dynamique, est ainsi à l'origine de la création de 21 centres éducatifs pour enfants répartis dans les différentes régions du pays. Un effort soutenu est actuellement mis en oeuvre pour repérer les jeunes talents et les enfants particulièrement doués, notamment dans les régions les plus reculées du pays et au sein des catégories les plus défavorisées de la population. Des festivals, des concours et d'autres manifestations réservées aux enfants sont organisés, et les lauréats reçoivent des bourses d'études. La Fondation fait en outre un effort tout particulier pour promouvoir les arts populaires

et classiques. Cinq festivals internationaux réservés aux jeunes talents ont déjà eu lieu. De nombreux projets éducatifs et autres ont également été réalisés par la Fondation Soros-Kirghizistan.

232. L'importance accordée par les pouvoirs publics aux loisirs, activités récréatives et activités culturelles des enfants est illustrée par plusieurs manifestations et festivals organisés régulièrement pour les enfants : Journée de la protection de l'enfance, la fête Altyn Balaty organisée pour Noël par le Président, le Bal des étudiants, la "fête de l'alphabet", etc. Les enfants kirghizes participent régulièrement à des festivals internationaux organisés dans la Communauté d'États indépendants. La quasi totalité des adolescents ont participé aux célébrations nationales du millénaire de l'épopée du Manas.

IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION
(art. 22, 38, 39, 40, 37 b)-d), 32-36)

A. Enfants se trouvant dans des situations d'urgence

1. Enfants réfugiés (art. 22)

233. Le Gouvernement kirghize a adopté un certain nombre de décisions de portée générale dans le but d'offrir assistance, accueil et logement aux personnes contraintes de quitter le Tadjikistan pour la République kirghize.

234. Par sa décision No 340, du 24 juillet 1996, qui marque l'approbation définitive de la réglementation provisoire relative aux personnes réfugiées en République kirghize, le Gouvernement a déterminé le statut juridique des réfugiés, établi la procédure permettant à une personne d'être considérée comme réfugié et institué des garanties juridiques, économiques et sociales concernant la protection des droits des réfugiés vivant en République kirghize. Par sa décision No 413, du 29 août 1996, modifiant et complétant la décision gouvernementale No 518 du 30 novembre 1995 marquant l'adoption de la réglementation relative à la Commission interministérielle chargée des problèmes se rapportant aux réfugiés et autres catégories de migrants, le Gouvernement a mis en place des mesures visant à améliorer la réglementation publique régissant les migrations et a créé une commission gouvernementale chargée d'examiner les problèmes relatifs aux réfugiés et autres catégories de migrants.

235. À leur arrivée au Kirghizistan, les familles réfugiées ont éprouvé des difficultés pour obtenir un logement, du travail et d'autres formes d'aide sociale. Le 1er octobre 1997, la République kirghize comptait 15 374 réfugiés, soit 1 300 (ou 8 %) de moins qu'à la fin de l'année 1996. Cette évolution est principalement due, semble-t-il, au fait que certains réfugiés ont adopté la nationalité kirghize; une telle décision contribue largement à améliorer les conditions des familles qui la prennent et plus particulièrement des enfants, qui représentent la moitié de chaque famille (on compte en effet 8 000 enfants de moins de 16 ans pour 7 400 adultes).

236. À la suite des mesures sociales prises, 623 personnes ont trouvé un emploi permanent; 645 familles (3 942 personnes) travaillent sur des exploitations agricoles; 1 425 hectares de terres ont été consacrés à la création d'exploitations agricoles et à la construction de logements

pour 294 familles; au cours de l'année 1996 et du premier trimestre de l'année 1997, environ un million de soms a été consacré en moyenne à diverses prestations.

237. D'une façon générale, l'effort de réinstallation des réfugiés doit privilégier l'initiative et l'indépendance des personnes, tout en préservant la possibilité d'une aide des pouvoirs publics.

2. Les enfants dans les conflits armés (art. 38), réadaptation physique et psychologique et insertion sociale (art. 39)

238. Conformément à la législation nationale, les enfants en situation d'urgence et plus particulièrement les enfants réfugiés, impliqués dans des conflits armés ou touchés par des catastrophes naturelles, qui ont besoin d'aide pour se réadapter physiquement et psychologiquement ou pour se réinsérer dans la société, reçoivent une assistance matérielle, médicale et autre et, le cas échéant, sont placés dans des foyers pour enfants ou dans des hôpitaux.

239. Conformément à la législation en vigueur, les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être enrôlées dans les forces armées. Les personnes de moins de 15 ans sont entièrement à la charge de leurs parents, des personnes qui en tiennent lieu ou des internats dans lesquels ils sont placés.

240. En 1997, environ 70 enfants réfugiés atteints de diverses affections ont été soignés dans un camp de repos situé dans le district d'Alamudun, dans la région de Tchouï. Chaque année, environ 6 000 enfants partent en vacances dans des camps d'été organisés par les pouvoirs publics kirghizes et par la Fédération des syndicats kirghizes. Lorsqu'ils ne sont pas orphelins, ces enfants proviennent de familles nombreuses ou défavorisées.

B. Les enfants en conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)

241. Des mesures spéciales en faveur de la protection sociale des mineurs figurent dans le Code pénal, dans le Code de procédure pénale, dans le Code relatif aux infractions administratives et dans les règlements régissant les commissions de mineurs. Pour la première fois, le nouveau Code pénal de la République kirghize, en vigueur depuis le début de l'année 1998, renferme tout un chapitre intitulé : "responsabilité pénale des mineurs". L'insertion de ce chapitre au nouveau Code pénal répond à une des exigences principales formulées dans la Convention relative aux droits de l'enfant : veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé de sa liberté par des moyens illicites ou arbitraires. Le champ de la responsabilité pénale des personnes ayant commis une infraction alors qu'elles avaient moins de 16 ans a été considérablement restreint. Le tribunal doit retenir l'âge de l'accusé au titre des circonstances atténuantes. Dans le même temps, le tribunal peut considérer comme circonstance aggravante le fait qu'une infraction ait été commise sur la personne ou avec la participation d'un mineur.

242. Aux termes du Code pénal en vigueur en République kirghize, les individus qui commettent une infraction après avoir atteint l'âge de 16 ans sont pénalement responsables. Pour les infractions les plus graves, la responsabilité pénale est engagée dès l'âge de 14 ans.

243. Le tribunal, le procureur ou l'enquêteur (avec l'accord du procureur) peuvent renoncer à engager une action pénale contre une personne âgée de moins de 18 ans, dans la mesure où l'acte incriminé, quoique constituant manifestement une infraction, ne représente pas une menace grave pour la société, et porter l'affaire devant une commission de mineurs, pour autant que les circonstances et la personnalité du délinquant permettent d'envisager un placement à caractère rééducatif sans recourir à des sanctions pénales.

244. Outre l'avocat, un parent ou un enseignant peuvent assister à l'interrogatoire d'un mineur accusé d'une infraction. La procédure applicable aux mineurs est régie à la fois par les règles générales de procédure pénale et par les dispositions spéciales relatives aux mineurs contenues dans le Code de procédure pénale en vigueur. Au cours de la procédure, l'âge de l'accusé, les conditions dans lesquelles il a vécu et été élevé, les raisons et les circonstances qui ont motivé la commission de l'infraction et le rôle éventuel d'instigateurs adultes doivent être établis.

245. Une personne ayant commis une infraction avant l'âge de 18 ans ne peut être condamnée à une peine de détention supérieure à 10 ans. Un mineur ne peut être condamné à la peine capitale.

2. Enfants privés de leur liberté, y compris toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement en structures rééducatives (art. 37, b) à d))

246. En République kirghize, nul ne peut être arrêté autrement que sur ordre du tribunal ou sur approbation du procureur. L'arrestation est une forme d'emprisonnement. Un avocat peut intervenir dans une procédure pénale dès le moment de l'arrestation ou de l'emprisonnement; dans les affaires impliquant un mineur, la participation d'un défenseur est obligatoire.

247. Un mineur ne peut être arrêté ou emprisonné que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la gravité de l'infraction le justifie, et dans les cas spécifiques prévus par la loi. L'arrestation d'un enfant doit être immédiatement notifiée aux parents et aux personnes responsables de l'enfant, ainsi qu'au parquet. Un mineur ne peut être détenu en compagnie d'adultes ou d'autres personnes arrêtées ou condamnées.

248. Aux termes de la législation pénale kirghize, les mineurs privés de leur liberté ne peuvent être placés en régime carcéral.

249. La République kirghize compte une colonie de rééducation par le travail pour garçons, qui accueille chaque année en moyenne 100 jeunes, et un quartier d'isolement pour enfants dans lequel séjournent en moyenne chaque année entre 70 et 80 enfants. Contrairement aux exigences fixées par la Convention relative aux droits de l'enfant, les filles condamnées sont détenues avec les femmes condamnées, mais elles sont peu nombreuses (15-20). Des mesures de

sécurité telles que les camisoles de force et les armes à feu ne sont jamais employées à l'encontre de mineurs.

250. Le système de fonctionnement d'une colonie de rééducation par le travail pour mineurs se compose des éléments suivants :

- une réglementation de la procédure permettant de modifier le régime de détention d'une personne en fonction de son comportement et des résultats du travail de rééducation;
- une structure d'enseignement et d'apprentissage manuel dispensant à la fois un enseignement général, une formation technico-professionnelle et une expérience professionnelle;
- un service psychologique assurant diagnostics, orientation professionnelle et soutien psychologique.

251. Les règles internationales relatives au traitement des prisonniers, énoncées dans l'Ensemble de Règles minima pour le traitement des détenus et dans l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing"), ne peuvent être pleinement appliquées par manque de moyens financiers pour l'entretien des détenus.

252. Le 27 décembre 1994, pour permettre aux commissions des mineurs, organes qui décident du placement des jeunes délinquants en institution de rééducation spécialisée, de procéder à une analyse suffisamment approfondie des dossiers, le Gouvernement de la République kirghize a adopté sa décision No 893, approuvant une nouvelle version de la réglementation régissant l'activité de ces commissions; dorénavant, la participation du procureur et d'un avocat est obligatoire.

253. Le Code pénal actuel et le nouveau Code pénal renferment tous deux des dispositions qui stipulent qu'une condamnation ne vise pas à infliger des souffrances physiques ni à porter atteinte à la dignité humaine.

3. Condamnation de mineurs, interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (art. 37)

254. Les individus âgés de 14 à 16 ans ne sont pénalement responsables que pour les infractions suivantes : meurtre, lésions corporelles intentionnelles ayant entraîné des séquelles irréversibles, viol, vol s'accompagnant d'actes de brigandage, vol qualifié, vandalisme délibéré, destruction ou dégradation intentionnelles de biens publics, collectifs ou privés, vol d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs, vol de substances narcotiques et actes de malveillance susceptibles de provoquer le déraillement d'un train.

255. Nul mineur ne peut être condamné à la peine capitale ni à une peine de privation de liberté pour une durée supérieure à 10 ans; une procédure spéciale régissant les libérations conditionnelles et les remises de peine a été établie pour les mineurs.

4. Réadaptation physique et psychologique, réinsertion sociale (art. 39)

256. Au cours des dernières années, diverses formes et méthodes de travail médical, psychologique et autres en faveur de la réadaptation physique et psychologique, de la réinsertion sociale et de la protection sociale des enfants ont acquis une importance particulière du fait de l'aggravation des problèmes socioéconomiques et autres. L'approche globale de cette action est illustrée dans la législation kirghize qui régit la protection sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux.

257. Dans un certain nombre de régions du pays, des structures de type internat ont commencé à être créées; à Bichkek, grâce à la contribution d'organisations internationales et du Fonds kirghize pour l'enfance, a été ouvert un centre d'hébergement temporaire qui accueille, s'ils le souhaitent, les adolescents en rupture avec leur milieu familial ou professionnel, privés de lien social et du soutien matériel de leurs parents. Les enfants accueillis dans le centre d'hébergement sont nourris et logés; ils bénéficient notamment d'une assistance médicale et d'une aide dans la recherche d'une place à l'école, d'un emploi ou d'un tuteur. Par ailleurs, l'internat de Krasnoretch pour les orphelins souffrant de retards intellectuels, d'une capacité de 185 places, a été ouvert en 1995; le foyer pour enfants d'Aksouï, d'une capacité de 100 places, a été ouvert en 1996; enfin, en 1997, a été ouvert l'internat de Myrza-Akin pour enfants orphelins ou privés de soins parentaux, d'une capacité de 200 places.

258. Les centres d'aide sociopsychologique ont été structurés de façon à faciliter la résolution des problèmes sociaux, psychologiques, pédagogiques, juridiques et moraux liés à l'instruction et à l'éducation des enfants et des adolescents, mais aussi dans le but d'améliorer la situation des familles en difficulté. Ils apportent leur concours au travail de prévention mené auprès des adolescents par les services compétents des Ministères de l'éducation, de la santé et de l'intérieur, les organismes publics et autres associations. Dès que les fonds nécessaires seront disponibles, des structures analogues seront créées dans les centres régionaux du pays.

C. Enfants en situation d'exploitation, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

1. Exploitation économique, travail des enfants (art. 32)

259. La législation du travail de la République kirghize garantit à tout enfant le droit à la protection contre l'exploitation économique et contre l'obligation d'accomplir un travail potentiellement dangereux ou susceptible de nuire à son éducation, à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Le Code du travail de la République kirghize fixe un âge minimum pour l'exercice d'un emploi et impose des obligations quant à la durée de la journée de travail, aux conditions de travail, les droits des mineurs en matière de relations professionnelles et les salaires. Il est interdit d'employer des mineurs de moins de 15 ans, alors que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être astreintes à un travail pénible, nuisible ou dangereux.

260. La durée du travail hebdomadaire est de 36 heures pour les personnes de 16 et 17 ans, et de 24 pour les personnes âgées de 15 ans. Aux termes de la loi sur l'emploi, les mineurs âgés de 16 et 17 ans peuvent s'inscrire au chômage et percevoir des indemnités. En 1996, 5 100 personnes entrant dans cette catégorie ont perçu des indemnités de chômage. Le Gouvernement kirghize a approuvé un programme intitulé "marché du travail et promotion de l'emploi en République kirghize en 1996-1997 et jusqu'en 2005". Ainsi, par sa décision No 325, du 2 juin 1997, le Gouvernement de la République kirghize a approuvé les éléments suivants :

- tâches relatives à la réglementation du marché du travail au niveau des régions;
- nouvelles prévisions concernant les créations d'emplois au niveau des régions en 1997;
- prévisions concernant les créations d'emplois et l'évolution du marché du travail pour 1997, au niveau des ministères et des administrations;
- les grandes lignes du Programme national intitulé "Marché du travail et emploi en 1997-1999 et jusqu'à 2005";
- réglementation type concernant la promotion de l'entreprise en République kirghize et autres mesures.

Ces divers éléments constituent le fondement de la politique sociale menée par le Gouvernement kirghize dans le domaine de l'emploi.

261. Il est prévu de créer 123 600 emplois en 1998, 136 300 en 1999 et 142 400 en 2000.

262. Le respect de la législation kirghize du travail et de la réglementation en matière de sécurité du travail est contrôlé par des organismes sanitaires publics dotés de compétences spécifiques, par les syndicats, par les ministères concernés et par les commissions de mineurs.

263. Le respect scrupuleux de la législation du travail en République kirghize est contrôlé par le parquet général et par les parquets locaux. Pour assurer la mise en oeuvre effective des mesures visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique, la législation et les réglementations mises en place en République kirghize prévoient un ensemble de sanctions disciplinaires, administratives et pénales.

2. Usage illicite de drogues (art. 33)

264. En République kirghize, la consommation de drogues chez les adolescents tend à devenir de plus en plus précoce. Cette situation s'explique par une aggravation du phénomène de la toxicomanie en République kirghize. Par exemple, les plantes entrant dans la fabrication des drogues sont cultivées sur de vastes étendues, ce qui explique l'augmentation considérable des quantités d'opium introduites clandestinement en République kirghize, le plus souvent en transit vers d'autres destinations. Actuellement, les services

de prévention traitent 147 adolescents consommateurs épisodiques de drogues et 173 autres pour consommation d'alcool. En 1996, 3,8 % de l'ensemble des infractions recensées étaient liées à la consommation de drogues.

265. Le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation, des sciences et de la culture, le Ministère du travail et de la protection sociale, le Ministère des affaires intérieures et le Ministère de la justice prennent des mesures pour repérer et traiter les toxicomanes et les narcomanes dès les premiers stades de consommation de produits. Les ministères et les services administratifs compétents disposent de sections et d'unités spéciales chargées de lutter contre le trafic illicite de stupéfiants. Des mesures sont actuellement prises pour éliminer la matière première nécessaire à la production clandestine de drogue. Une commission spéciale de lutte contre la drogue a été créée par le Gouvernement et chargée de coordonner les efforts entrepris dans ce domaine par les organismes publics et par la société en général.

266. En 1994, la République kirghize a adhéré aux conventions antidrogue de l'ONU de 1961, 1971 et 1988, ce qui lui a permis d'être intégrée au système international de lutte contre la toxicomanie. À cet égard, la République kirghize a établi des relations de travail avec un certain nombre d'organisations internationales et d'États. Le Programme international des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dispense conseils et aide matérielle.

267. Une campagne d'information est actuellement menée pour lutter contre l'abus d'alcool et de drogue, et les traitements anonymes sont devenus possibles. Un Centre national de consultation et de prévention pour adolescents a été ouvert en 1987 et le fonctionnement de l'unité de soins pour adolescents est en voie d'amélioration. Il est urgent de procéder à l'ouverture de centres de réadaptation médico-sociale pour mineurs. Le Code pénal de la République kirghize prévoit des sanctions pour tout acte visant à inciter les mineurs à consommer des drogues et à utiliser à des fins autres que médicales des médicaments et autres substances ayant des effets psychotropes.

268. Dans la prévention de la toxicomanie parmi les mineurs, on insiste fortement sur le caractère volontaire et non obligatoire des soins, qui sont effectués en consultations externes pour éviter aux jeunes d'être isolés de la société. Il n'existe en République kirghize aucun centre où les jeunes toxicomanes seraient pris en charge malgré eux pour des soins et une réadaptation.

269. Le 25 mars 1996, le Gouvernement kirghize a approuvé un programme national spécial de lutte contre la toxicomanie et le trafic de stupéfiants pour la période 1996-1997. Dans le cadre de ce programme, une série de mesures médicales préventives, curatives et de réadaptation destinées aux jeunes toxicomanes a été adoptée.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (art. 34)

270. La législation de la République kirghize renferme un arsenal de mesures visant à protéger les enfants contre la violence sexuelle. Ainsi, des

dispositions légales restreignent le droit d'entrée des enfants dans les clubs vidéo ou les boutiques spécialisées dans ce domaine, et l'importation d'ouvrages pornographiques et de produits glorifiant la violence et la cruauté est interdite. Il est également prévu d'adopter des mesures visant à empêcher que les mineurs soient utilisés dans la fabrication, la distribution, la publicité ou la vente de produits à contenu érotique. En dépit de ces mesures, on constate des cas de violation de la législation relative à la protection des enfants contre la violence sexuelle.

271. Conformément au Code pénal, sont considérés comme circonstances aggravantes et passibles de peines de privation de liberté les actes suivants : viol de mineurs, sodomie pratiquée sur un mineur, rapports sexuels avec une personne âgée de moins de 16 ans, relations maritales de fait avec une personne n'ayant pas encore atteint l'âge légal du mariage, corruption d'un mineur, incitation d'un mineur à commettre une infraction de cette nature et plus particulièrement à se livrer à la prostitution.

272. Le nouveau Code pénal de la République kirghize prévoit également des sanctions pénales pour l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.

4. Vente, trafic et enlèvement (art. 35)

273. Le Code pénal kirghize actuellement en vigueur punit d'un maximum de cinq années d'emprisonnement l'enlèvement de l'enfant d'autrui ou la substitution d'enfants pour des motifs financiers ou quelque autre motif personnel. Le nouveau Code pénal de la République kirghize punit également la vente d'enfants. La Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ratifiée par la République kirghize, comporte un ensemble de mesures visant à protéger les enfants.

D. Enfants appartenant à une minorité nationale (art. 30)

274. En vertu de la Constitution de la République kirghize, les enfants appartenant aux minorités nationales jouissent des mêmes droits que les autres enfants, sans distinction d'origine, de sexe, de race, d'appartenance nationale, de langue, de religion ou de convictions religieuses. Aux termes de la loi sur la langue officielle de la République kirghize, les enfants appartenant à une minorité ethnique ou linguistique ont le droit de recevoir une éducation, des livres et de l'information dans leur langue maternelle et sont libres de jouir de leur culture nationale. Le Gouvernement de la République kirghize a adopté un certain nombre de décisions garantissant le droit de chacun de préserver et développer sa culture, de choisir et d'adopter n'importe quelle langue, d'étudier dans cette langue et de préserver et observer ses coutumes nationales. Une association publique, l'Assemblée du peuple du Kirghizistan, a été constituée avec pour objectif de sauvegarder et promouvoir les intérêts des minorités nationales qui, avec les Kirghizes, forment le peuple du Kirghizistan.

X. CONCLUSIONS

275. Sur la base des travaux réalisés dans le cadre de la préparation du rapport national de la République kirghize consacré à la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, il est possible de tirer les conclusions suivantes.

276. La Convention a été ratifiée par la jeune République kirghize au cours de sa troisième année d'existence en tant qu'État indépendant, dans une situation socioéconomique complexe marquée par l'adoption de réformes de grande ampleur et par des difficultés économiques qui ont considérablement limité le pouvoir d'action des services sociaux publics, qui n'ont pas pu être correctement relayés par des services privés encore insuffisamment développés. Néanmoins, dans les trois années qui ont suivi la ratification de la Convention, avec le soutien du Président de la République kirghize, A. Akaïev, les organisations gouvernementales et non gouvernementales ont réalisé des progrès significatifs.

277. La Convention relative aux droits de l'enfant est devenue une réalité au Kirghizistan. Une des tâches essentielles au cours des prochaines années sera d'améliorer le niveau de protection dont bénéficient les enfants et de promouvoir leurs droits. Nous comprenons qu'un effort durable et stable devra être entrepris par tous ceux qui oeuvrent aujourd'hui à la mise en pratique de la Convention, pour que les principes qui y sont consacrés puissent être concrétisés non seulement dans la législation et les pratiques administratives en vigueur en République kirghize, mais aussi dans la vie quotidienne des citoyens.

278. Les nombreuses discussions consacrées au projet de rapport national à l'occasion de réunions avec des organisations non gouvernementales, des donateurs internationaux, des enseignants, des médecins et des députés, mais aussi lors de débats diffusés à la télévision et à la radio pour accompagner la diffusion de films dépeignant la situation des enfants du pays, ont démontré la nécessité d'adopter un programme d'État, qui est devenu le programme "Enfants du Kirghizistan"; ce programme définit une stratégie visant à diffuser plus efficacement la Convention pour permettre à la société de se développer de façon plus stable, mais aussi pour permettre au Parlement de consacrer des séances à la mise en oeuvre de la Convention.

279. Le suivi de la mise en oeuvre des principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant sera facilité par l'amélioration et la compilation régulière de statistiques reflétant les différences entre régions, entre districts et entre communautés rurales et urbaines, la planification des affectations budgétaires et des dépenses consacrées aux secteurs qui assurent la promotion des intérêts de l'enfant, et l'évolution de l'importance de l'aide internationale reçue et proposée en rapport avec la mise en oeuvre des droits de l'enfant.

280. L'État continuera à mener une politique sociale qui vise à prendre en compte les droits de l'enfant, à soulager la misère et à améliorer la qualité de l'emploi et de la formation des adolescents de façon à leur enseigner les compétences recherchées sur le marché du travail, à créer des conditions favorables aux enfants handicapés et aux orphelins vivant dans les foyers pour enfants et les internats, et associer, dans une proportion équitable, les financements et les ressources investies par les collectivités locales et les organisations internationales.
